



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-067

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2018

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2018-06-08-003 - Délégation de signature de Mme Gaëlle de SURGY, Secrétaire générale du CHU de Bordeaux - SNERON-DE-SURGY2018-043 (2 pages) Page 3

33-2018-05-31-003 - Délégation de signature de Mme Valérie LOZANO, Directrice des soins, institut de formation des manipulateurs en électroradiologie et de l'école des préparateurs en pharmacie hospitalière du CHU de Bordeaux - DSLOZANO2018-045 (2 pages) Page 6

DDTM GIRONDE

33-2018-06-12-010 - Arrêté préfectoral du 12/06/2018 accordant partiellement la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC dans le cadre de la révision de son PLU (3 pages) Page 9

33-2018-06-15-002 - Ordre du jour CDAC 27/06/2018 (2 pages) Page 13

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-15-001 - Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques au département de la Gironde du Plan Particulier d'Intervention du barrage de Grandval (36 pages) Page 16

33-2018-05-29-009 - Avenant 1 convention d'utilisation n° 033-2014-0154 Gradignan (4 pages) Page 53

33-2018-05-29-008 - Avenant 1 convention d'utilisation n° 033-2016-0196 Gradignan (4 pages) Page 58

33-2018-05-29-010 - Avenant 1 convention d'utilisation n° 033-2016-0201 Gradignan (4 pages) Page 63

33-2018-06-08-004 - Convention d'utilisation 033-2017-0022 Bordeaux (22 pages) Page 68

CHU DE BORDEAUX

33-2018-06-08-003

Délégation de signature de Mme Gaëlle de SURGY,
Secrétaire générale du CHU de Bordeaux -
SNERON-DE-SURGY2018-043

Bordeaux, le 08 juin 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Gaëlle NERON de SURGY, directeur adjoint ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Gaëlle NERON de SURGY, directeur adjoint, secrétaire général, directeur de la stratégie, de la coopération et du développement durable, pour signer en lieu et place du directeur général :

- les courriers, conventions ou décisions nécessaires à la continuité des activités au sein de l'établissement,
- tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- les actes liés à la présidence de la commission des marchés,
- les conventions d'application des accords-cadres de partenariat signés par le directeur général dans les domaines de coopération hospitalière locale, régionale, nationale et internationale,
- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité.

.../...

Article 2

Délégation est donnée à Mme Gaëlle NERON de SURGY, directeur adjoint, secrétaire générale, directeur de la stratégie, de la coopération et du développement durable, pour signer en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint :

- tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget,
- tous les actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels,
- tous les documents relatifs aux marchés publics,
- tous les actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L.6143-1 du code de la santé publique,

Article 3

Délégation est donnée à Mme Gaëlle NERON de SURGY, directeur adjoint, secrétaire générale, directeur de la stratégie, de la coopération et du développement durable, pour signer en lieu et place du directeur général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 4

La présente délégation prend effet au 15 juin 2018. Elle annule et remplace la précédente référencée 2016/052/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-05-31-003

Délégation de signature de Mme Valérie LOZANO,
Directrice des soins, institut de formation des
manipulateurs en électroradiologie et de l'école des
préparateurs en pharmacie hospitalière du CHU de
Bordeaux - DSLOZANO2018-045

Bordeaux, le 31 mai 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation du système de santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Valérie LOZANO, directrice des soins ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Valérie LOZANO, directrice des soins, directrice de l'institut de formation de manipulateurs en électroradiologie médicale (IFMEM) situé à l'institut des métiers de la santé (IMS) Xavier Arnoz - groupe hospitalier Sud, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous les documents relatifs à l'activité de formation de l'IFMEM (convocations, attestations, conventions, récapitulatif et mandatement relatif aux états de vacation, des frais de déplacement et des frais de stage),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels de l'IFMEM.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Valérie LOZANO, directrice des soins, directrice de l'école de préparateurs en pharmacie hospitalière situé à l'institut des métiers de la santé (IMS) Xavier Arnoz - groupe hospitalier Sud, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous les documents relatifs à l'activité de formation de l'école de préparateurs en pharmacie hospitalière (convocations, attestations, conventions, récapitulatif et mandatement relatif aux états de vacation, des frais de déplacement et des frais de stage),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels de l'école de préparateurs en pharmacie hospitalière.

.../...

Article 3

La présente délégation prend effet au 1^{er} août 2018.

Elle annule et remplace les précédentes référencées 2013/182/DS et 2014/018/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

DDTM GIRONDE

33-2018-06-12-010

Arrêté préfectoral du 12/06/2018 accordant partiellement
la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de
l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de
la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC dans le cadre
de la révision de son PLU

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**accordant partiellement la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de CASTELNAU DE MEDOC
dans le cadre de la révision du PLU**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-1° qui dispose que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Castelnaud de Médoc, arrêté par délibération du conseil municipale en date du 18 décembre 2017 ;

Vu le courrier de demande de dérogation de Monsieur le Maire de Castelnaud de Médoc en date du 14 février 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du SMERSCOT en application de l'article R. 142-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable avec observations de la CDPENAF en date du 4 avril 2018 ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur 6 secteurs de la commune pour une superficie totale de 18,13 ha :

- le secteur Grand-Terrefort classé en UE (1,37 ha) à vocation d'équipements scolaires et sportifs mutualisés avec la commune d'AVENSAN ;
- le secteur de Sarnac classé en UY (0,64 ha) à vocation d'activités économiques et 1AUa (0,03 ha) à vocation d'habitat ;
- le secteur de Bois du Pas du Soc classé en UEcm (0,03 ha) à vocation de services et structures médicales et paramédicales, en UEm (0,19 ha) à vocation de création d'une MARPA et en UC (0,17 ha) à vocation d'habitat ;
- le secteur Moulin Foulon classé en UC (0,34 ha) et UCa (0,17 ha) à vocation d'habitat
- le secteur de Drillon classé en 1AUf (2,08 ha) et UC (0,63 ha) à vocation d'habitat, UEm (0,54 ha) à vocation de création d'un projet privé de résidence pour personnes âgées multi-services, UE (2,86 ha) à vocation d'équipements collectifs de la commune et Ugv (0,14 ha) à vocation de reconnaissance de l'existence de l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- le secteur de Le Lumagne classé en UE (8,95 ha) à vocation d'équipements culturels et de loisirs ;

Considérant que la zone UE du secteur de La Lumagne était déjà ouverte à l'urbanisation classée en UY dans le PLU opposable ;
Considérant ainsi que la demande est sans objet ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Grand-Terrefort classé en UE à vocation d'équipements scolaires et sportifs mutualisés avec la commune d'AVENSAN, du secteur de Bois du Pas de Soc classé en UEcm à vocation de services et structures médicales et paramédicales et en UEm à vocation de création d'une MARPA, du secteur de Drillon classé en UEm à vocation de création d'un projet privé de résidence pour personnes âgées multi-services et Ugv à vocation de reconnaissance de l'existence de l'aire d'accueil des gens du voyage, présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le secteur de Sarnac classé en UY à vocation d'activités économiques et 1AUa à vocation d'habitat, le secteur de Bois du Pas du Soc classé en UC à vocation d'habitat, le secteur de Moulin Foulon classé en UC et UCa à vocation d'habitat, sont destinés à être préservés de toute urbanisation en raison de leur localisation en lit majeur de la jalle et du risque inondation, de la présence de prairies humides, et afin d'assurer le maintien de la nature en ville et la continuité de la trame verte ;

Considérant que le secteur de Drillon classé en 1AUf et UC à vocation d'habitat présente un caractère d'urbanisation linéaire le long de la RD en entrée de ville contraire au principe d'aménagement de quartier, et que la densité envisagée en logements est insuffisante ;

Considérant l'absence de précision sur les projets des équipements collectifs envisagés par la collectivité dans le secteur de Drillon classé en UE ;

Considérant que les secteurs de Drillon classés en 1AUf, UC, UEm et UE ne prennent pas suffisamment en compte la proximité du massif forestier et les mesures nécessaires de protection visant à réduire le risque feux de forêt, dans une commune à dominante forestière classée en zone d'aléa fort ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme demandée par la commune de Castelnau de Médoc, pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs : de Grand-Terrefort classé en UE à vocation d'équipements scolaires et sportifs mutualisés avec la commune d'AVENSAN, de Bois du Pas de Soc classés en UEcm à vocation de services et structures médicales et paramédicales et en UEm à vocation de création d'une MARPA, de Drillon classé Ugv à vocation de reconnaissance de l'existence de l'aire d'accueil des gens du voyage, présentant un caractère d'intérêt général dans le cadre de la révision du PLU, est accordée.

Article 2 :

La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme demandée par la commune de Castelnau de Médoc, pour ouvrir à l'urbanisation le secteur de Drillon classé en UEm à vocation de création d'un projet privé de résidence pour personnes âgées multi-services présentant un caractère d'intérêt général dans le cadre de la révision du PLU est accordée, sous réserve de mettre en œuvre un dispositif de nature à réduire l'exposition au risque d'incendie de forêt (traitement de l'interface forêt/constructions et conditionnalité de la défense incendie).

Article 3 :

La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme demandée par la commune de Castelnau de Médoc, pour ouvrir à l'urbanisation : le secteur de Sarnac classé en UY à vocation d'activités économiques et 1AUa à vocation d'habitat, le secteur de Bois du Pas du Soc classé en UC à vocation d'habitat, le secteur de Moulin Foulon classé en UC et UCa à vocation d'habitat et le secteur de Drillon classé en 1AUf et UC à vocation d'habitat et UE à vocation d'équipements collectifs dans le cadre de la révision du PLU, est refusée.

Article 4 :

La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme demandée par la commune de Castelnau de Médoc, pour ouvrir à l'urbanisation le secteur de La Lumagne – zone UE, déjà classée en zone UY dans le PLU applicable, est sans objet.

Article 5 :

À compter de l'affichage en mairie de cet arrêté et de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, les dispositions figurant dans le dossier annexé au présent arrêté seront applicables.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **12 JUIN 2018**

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

DDTM GIRONDE

33-2018-06-15-002

Ordre du jour CDAC 27/06/2018

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

REUNION du mercredi 27 juin 2018 Rue Jules Ferry - Cité Administrative – Rez-de-chaussée salle 3

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2018/32	BORDEAUX SCCV BORDEAUX EB1 et SCCV BORDEAUX ET1 Création d'un ensemble commercial « Le Belvédère » de 6 065 m ² surf. de vente par la création des îlots ET1 de 1268 m ² et EB1 de 2903 m ² de surf. de vente situé dans la ZAC Garonne Eiffel Boulevard Joliot-Curie	4 171 m ²	dépôt 06/04/2018 en Mairie incomplet	9h.30
2018/28	BORDEAUX SCCV BORDEAUX EB2b Création d'un ensemble commercial « Le Belvédère » de 6 065 m ² surf. de vente par la création de l'îlot EB2b_A situé dans la ZAC Garonne Eiffel Boulevard Joliot-Curie	105 m ²	dépôt 06/04/2018 en Mairie enregistré le 05/06/2018 au secrétariat CDAC	9h.50
2018/26	BORDEAUX SCCV BORDEAUX EB4 L Création d'un ensemble commercial « Le Belvédère » de 6 065 m ² surf. de vente par la création de l'îlot EB4_B situé dans la ZAC Garonne Eiffel Boulevard Joliot-Curie	349 m ²	dépôt 04/05/2018 au secrétariat CDAC enregistré le 04/06/2018 au secrétariat CDAC	10h.10
2018/25	BORDEAUX SCI GAMBETTA REVIVAL Création d'une moyenne surface de secteur 2 au sein d'un immeuble situé au 15-19 Place Gambetta	5 000 m ²	dépôt et enregistrement le 31/05/2018 au secrétariat de la CDAC	10h.30

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2018/23	MAZERES SAS LANGON DISTRIBUTION Création d'un magasin BRICO E. LECLERC situé rue des Platanes Parc d'Activités de Mazères	10 905 m ²	dépôt 15/05/2018 en Mairie enregistré le 25/05/2018 au secrétariat de la CDAC	11h.00
2018/27	MAZERES SCI ROMAIN 26 Extension d'un ensemble commercial de 6100 m ² de surface de vente par création d'un magasin « LABAT MOTOCULTURE » situé rue des Acacias Parc d'activités économiques du Pays de Langon	172,28 m ²	dépôt 01/06/2018 en Mairie enregistrement le 04/06/2018 au secrétariat CDAC	11h.30

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-15-001

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions
spécifiques au département de la la Gironde du Plan
Particulier d'Intervention du barrage de Grandval



PRÉFET DE LA GIRONDE

ORGANISATION DE LA RÉPONSE DE SÉCURITÉ CIVILE (ORSEC)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

« Barrage de Grandval »



Date de mise à jour : 13/06/2018

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
PÔLE OPÉRATIONNEL ET DÉFENSE

**Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques
au département de la Gironde du Plan Particulier d'Intervention
du barrage de Grandval**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.741-18, R.741-26 et R. 741-33 à R.741-38 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention, pris en application de l'article R. 741-21 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal d'alerte ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan d'étude de dangers des barrages et des digues ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 19 décembre 2005 portant désignation du préfet de zone chargé des mesures de coordination nécessaires à l'élaboration des plans particuliers d'intervention « grands barrages » ;

VU l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-est n°2006-1392 du 23 janvier 2006 portant désignation du préfet du Cantal chargé de coordonner l'élaboration des plans particuliers d'intervention des barrages de Saint-Etienne Cantalès, Grandval et Lanau ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2017-1157 du 3 octobre 2017 portant approbation des dispositions interdépartementales du Plan Particulier d'Intervention du barrage de Grandval ;

VU les avis des maires concernés et de l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques au département de la Gironde du Plan Particulier d'Intervention du barrage de Grandval, situé dans le Cantal, annexé au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué militaire départemental, le directeur territorial d'ENEDIS, le président du conseil départemental, les maires des communes de BOURDELLES, FLOUDES, HURE, FONTET, LA RÉOLE, LAMOTHE-LANDERRON, MONGAUZY et MONTAGOUDIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs en Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 JUIN 2018

LE PRÉFET



Didier LALLEMENT

SOMMAIRE

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques au département de la Gironde du Plan Particulier d'Intervention du barrage de Grandval.....	4
GLOSSAIRE.....	6
PRÉAMBULE.....	7
1 – MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE.....	8
1 – 1 – L’alerte.....	8
1 – 1 – 1 – Définitions.....	8
1 – 1 – 2 – Schéma de l’alerte : passage en vigilance « renforcée ».....	10
1 – 2 – L’organisation du commandement.....	11
1 – 2 – 1 – La chaîne de commandement.....	11
1 – 2 – 2 – Le Centre Opérationnel Départemental (COD).....	12
1 – 2 – 3 – Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO).....	13
1 – 3 – Les mesures de protection des populations.....	14
1 – 3 – 1 – Mise en sécurité des moyens de secours.....	14
1 – 3 – 2 – Prise en charge des populations vulnérables.....	14
1 – 3 – 3 – Évacuation des populations.....	14
2 – FICHES MISSIONS.....	16
Fiche n°1 – Le SIDPC.....	16
Fiche n°2 – Le Sous-Préfet de l’arrondissement de LANGON.....	17
Fiche n°3 – Le Bureau de la Communication Interministérielle.....	17
Fiche n°4 – Le Service Départemental d’Incendie et de Secours.....	18
Fiche n°5 – Le Groupement de Gendarmerie Départementale.....	18
Fiche n°6 – La Direction Départementale des Territoires et de la Mer.....	19
Fiche n°7 – La Direction Régionale de l’Environnement, de l’Agriculture et du Logement.....	19
Fiche n°8 – L’Agence Régionale de Santé.....	20
Fiche n°9 – La Direction Départementale de la Cohésion Sociale.....	20
Fiche n°10 – La Direction Départementale de la Protection des Populations.....	21
Fiche n°11 – Les Maires des communes concernées.....	21
Fiche n°12 – Le Conseil Départemental de la Gironde.....	22
Fiche n°13 – La Délégation Militaire Départementale.....	22
3 – ANNEXES.....	23
ANNEXE 1 : Recensement des enjeux dans les communes concernées par le champ d’application du Plan Particulier d’Intervention (PPI) du barrage de Grandval.....	23
ANNEXE 2 : Tableau des temps d’arrivée, des hauteurs et des vitesses d’eau.....	27
ANNEXE 3 : Cartographie de l’onde de submersion au 1/25 000°.....	28
ANNEXE 4 : Message d’alerte aux maires et aux services.....	32
ANNEXE 5 : Message d’activation du Centre Opérationnel Départemental et d’un Poste de Commandement Opérationnel.....	33
ANNEXE 6 : Annuaire opérationnel.....	35

GLOSSAIRE

ARS : Agence Régionale de Santé

COS : Commandant des Opérations de Secours

DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DMD : Délégation Militaire Départementale

DOS : Directeur des Opérations de Secours

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EDF-GEH : Électricité De France – Groupe d'Exploitation Hydraulique

GGD : Groupement de Gendarmerie Départementale

PK : Point Kilométrique

PPI : Plan Particulier d'Intervention

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SPC : Service de Prévisions des Crues

PRÉAMBULE

Le barrage de Grandval se situe dans le département du Cantal, entre les communes de LAVASTRIE (rive droite) et de FRIDEFONT (rive gauche). Il retient les eaux de la rivière La Truyère.

Mis en eau en 1959, il a abouti à la création d'un lac de 1 100 hectares ; soit 270,6 millions de m³ par seconde. Une usine de production d'électricité, constituée de deux turbines, est associée à cet ouvrage.

En cas de rupture de cette structure, une onde de submersion atteindrait les vallées de La Truyère, du Lot (à partir d'ENTRAYGUES-SUR-TRUYÈRE) et de la Garonne (jusqu'à LA RÉOLE). Ainsi, cinq départements seraient concernés par cet événement majeur : le Cantal, l'Aveyron, le Lot, le Lot-et-Garonne et la Gironde.

La présente disposition complète les dispositions interdépartementales ORSEC du barrage de Grandval, approuvées le 3 octobre 2017.

Selon le dernier rapport relatif à l'onde de submersion du barrage de Grandval, réalisé par EDF en décembre 1996, huit communes du département de la Gironde seraient impactées :

- BOURDELLES,
- FLOUDES,
- FONTET,
- HURE,
- LA RÉOLE,
- LAMOTHE-LANDERRON,
- MONGAUZY,
- MONTAGOUDIN.

Ces huit communes de l'arrondissement de LANGON se situent en zone d'inondation spécifique qui s'étend de la limite de la zone de proximité immédiate (PK0 à GRANDVAL au PK18 à ESPINASSE) jusqu'à la commune de LA RÉOLE (PK 447,5).

Le délai d'arrivée de l'onde de submersion en Gironde est estimé à **vingt-huit heures et trente minutes**, avec un débit inférieur à celui de la crue décennale de référence et **un débordement au-dessus des digues inférieures à quinze centimètres**.

1 – MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

1 – 1 – L’alerte

L’alerte des populations consiste en la diffusion, par les autorités, d’un signal destiné à avertir des individus d’un danger imminent ou en train de produire, des effets susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique ou nécessitant d’adopter un comportement réflexe de sauvegarde.

Le comportement réflexe de sauvegarde consiste dans une mise en sécurité simple et immédiate : évacuer ou se réfugier dans un bâtiment.

1 – 1 – 1 – Définitions

L’alerte des populations cumule les caractéristiques fondamentales suivantes :

- elle est réservée aux événements graves, pouvant entraîner une atteinte sur les populations,
- elle est déclenchée pour un événement imminent ou en cours de réalisation, pour préserver son caractère mobilisateur sur les populations,
- elle est véhiculée par un signal sonore, interpellant les populations sur la survenue d’un événement.

Le déclenchement de l’alerte relève de l’exercice d’un pouvoir de police administrative générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L’alerte s’intègre dans un ensemble cohérent de mesures de protection des populations. Elle est intimement liée à la gestion de crise.

Lors d’une opération de secours, l’alerte est placée sous la responsabilité du directeur des opérations de secours (DOS), c’est-à-dire le maire ou le préfet en fonction de l’ampleur de l’événement.

Les exploitants de site soumis à un Plan Particulier d’Intervention (PPI) dispose de la capacité de déclencher l’alerte en cas de danger immédiat, à l’attention des populations à proximité du site concerné. Dans ces conditions, l’exploitant agit pour le compte de l’autorité de police. Il ne s’agit pas d’une délégation de pouvoir, mais de l’exécution d’une décision du préfet selon les dispositions définies en amont dans le cadre de l’adoption du PPI.

L'arrêté interministériel du 22 février 2002 relatif aux PPI concernant certains aménagements hydrauliques définit les niveaux d'alerte qui s'appliquent au PPI du barrage de Grandval :

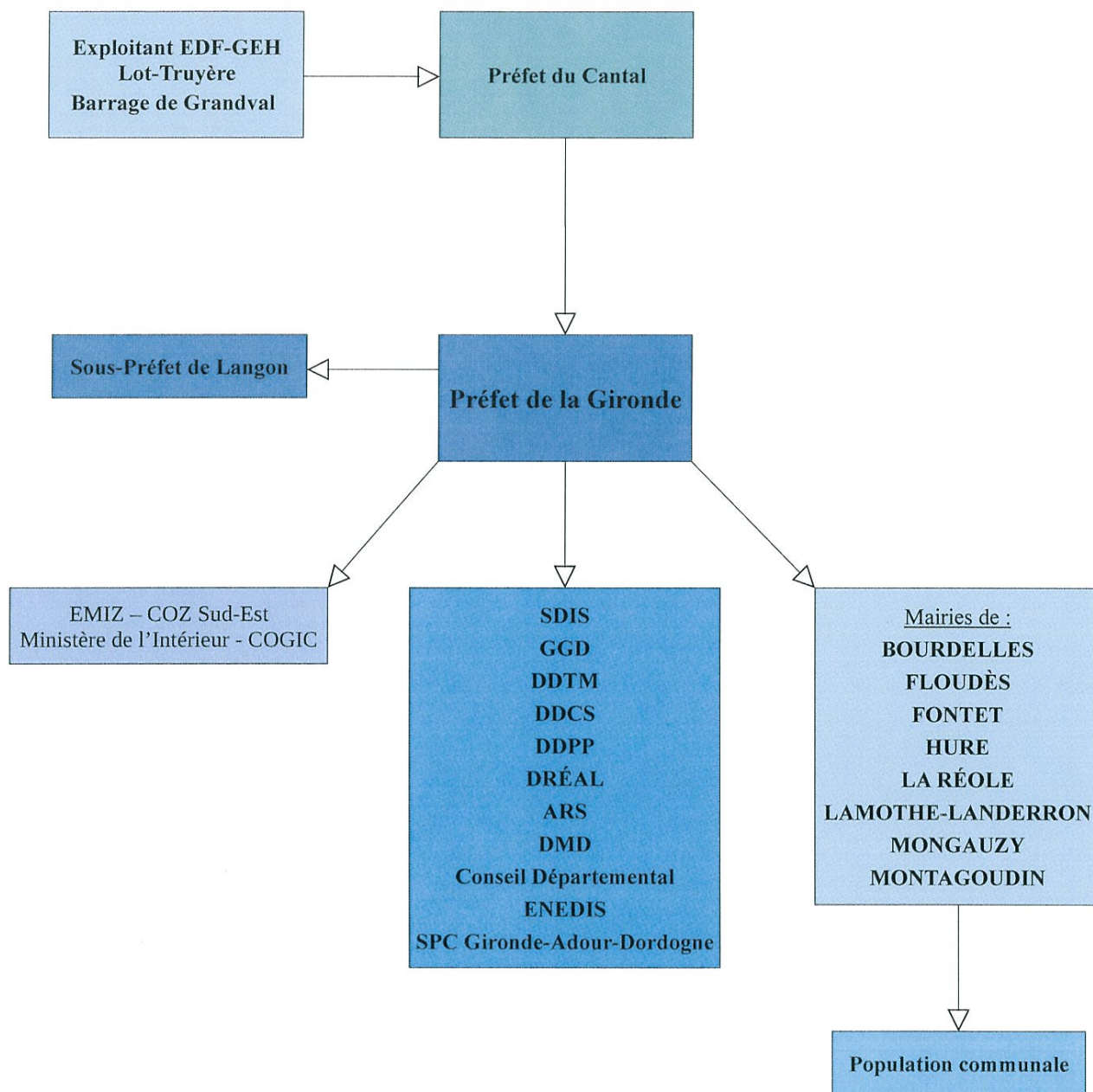
- le stade de pré-alerte : « vigilance renforcée »,
- les stades d'alerte :
 - « préoccupations sérieuses »,
 - « péril imminent »,
 - « état de rupture constatée ».

Pour les communes de la Gironde impactées par l'onde de submersion, le passage en « vigilance renforcée » se traduit par la mise en œuvre du dispositif opérationnel défini dans la présente disposition, **dans un délai de vingt-quatre heures**.

En effet, selon l'étude réalisée par EDF en décembre 1996, en cas de rupture totale du barrage de Grandval, une onde de submersion impacterait les communes du département de la Gironde (BOURDELLES, FLOUDES, FONTET, HURE, LA RÉOLE, LAMOTHE-LANDERRON, MONGAUZY et MONTAGOUDIN).

Cette onde pourrait atteindre vingt-huit heures et trente minutes après la rupture du barrage de Grandval la commune de LA RÉOLE avec une hauteur d'eau maximale de quinze centimètres.

1 – 1 – 2 – Schéma de l'alerte : passage en vigilance « renforcée »



1 – 2 – L’organisation du commandement

1 – 2 – 1 – La chaîne de commandement

En cas d’activation de la présente disposition ORSEC, le Préfet de la Gironde ou son représentant est le Directeur des Opérations de Secours (DOS).

Il prend les décisions relatives à la mise en œuvre des opérations de secours, des mesures d’ordre public et d’information des autorités municipales.

Il dirige les structures de commandement et de coordination définies dans le Plan Particulier d’Intervention.

Le Commandement des Opérations de Secours (COS) est assuré par le Directeur Départemental du Service d’Incendie et de Secours de la Gironde ou par son représentant.

Il est chargé, sous l’autorité du DOS, de la mise en œuvre des moyens destinés à l’accomplissement des moyens de secours.

Le Commandement des Opérations de Police ou de Gendarmerie (COPG) est assuré le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant.

Il organise la collecte et la transmission du renseignement vers le DOS. Il est responsable des mesures touchant à l’ordre public sur les zones touchées par l’inondation et les lieux d’accueil des populations. Il assure l’exécution des décisions administratives et judiciaires découlant de la situation de crise.

1 – 2 – 2 – Le Centre Opérationnel Départemental (COD)

En cas d'activation de la présente disposition ORSEC, le Préfet de département ou un membre du corps préfectoral peut décider d'activer le Centre Opérationnel Départemental, dont les principales missions sont décrites dans les dispositions générales ORSEC départementales.

Les services suivants sont convoqués, et invités à se rendre en salle opérationnelle (salle Michel Hournau – Préfecture de la Gironde – 5^e étage) :

- le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant (rôle de RDI),
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (en fonction des enjeux de la crise),
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur délégué de l'Agence Régionale de Santé,
- le Président du Conseil départemental de la Gironde ou son représentant,
- le délégué militaire départemental ou son représentant,
- le responsable ou le cadre d'astreinte du Service Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne (pas de présence physique mais en relation téléphonique),
- le directeur territorial d'ENEDIS.

Sur demande de l'autorité préfectorale, le COD peut être complété par toute personne ou représentant des services, opérateur, association qui serait nécessaire à l'évaluation et à la gestion de crise.

1 – 2 – 3 – Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO)

Le Poste de Commandement Opérationnel est une structure de commandement d'aide à la décision et de coordination des services engagés sur le terrain.

Il est placé sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral, généralement le sous-préfet d'arrondissement.

En cas d'activation de la présente disposition ORSEC, un PCO est implanté à la Sous-Préfecture de LANGON (21, cours des Fossés – 33 210 LANGON).

Il se compose a minima comme suit :

- un représentant du SDIS,
- un représentant du GGD,
- un représentant de la DRÉAL (en fonction des enjeux de la crise),
- un représentant de la DDTM,
- un représentant du SAMU,
- un représentant des communes concernées par le champ d'application du Plan Particulier d'Intervention (BOURDELLES, FLOUDES, FONTET, HURE, LA RÉOLE, LAMOTHE-LANDERRON, MONGAUZY et MONTAGOUDIN),
- un représentant du Conseil départemental,
- toute autre personne ou représentant de service, d'opérateurs ou d'association dont l'expertise permettrait de concourir à la gestion de crise de proximité.

1 – 3 – Les mesures de protection des populations

Les communes de Gironde impactées par l'onde de submersion consécutive à la rupture du barrage de Grandval sont placées au seuil d'alerte « vigilance renforcée ».

1 – 3 – 1 – Mise en sécurité des moyens de secours

Les services de secours et d'intervention doivent prendre les dispositions visant à mettre en sécurité l'ensemble de leurs installations et matériels afin de préserver leurs capacités d'intervention, indispensables au déroulement des opérations de secours.

1 – 3 – 2 – Prise en charge des populations vulnérables

Il s'agit d'assurer la prise en charge, l'évacuation et l'hébergement des populations particulièrement fragiles (mobilisation des hôpitaux, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des établissements d'accueil pour les personnes handicapées...).

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, un registre des personnes vulnérables doit être tenu par les municipalités, afin de les identifier.

1 – 3 – 3 – Évacuation des populations

Les mairies doivent mettre en œuvre les dispositifs d'alerte avec l'appui des services de gendarmerie et de secours. Elles doivent également contribuer à la mise en œuvre des périmètres de sécurité.

Les maires prennent dans leur commune les mesures de prévention et de secours relevant de leur pouvoir de police et mettent en œuvre leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Conformément aux dispositions de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, un PCS est élaboré obligatoirement dans les communes comprises dans le champ d'application d'un PPI dans un délai de deux ans après l'approbation de celui-ci.

Ce PCS doit intégrer des éléments d'information préventive (DICRIM), la description des scénarii d'accident, les recommandations de comportement, ainsi que les actions à mettre en œuvre par la commune. Il définit l'organisation opérationnelle de la commune.

La présente disposition identifie les populations potentiellement impactées en cas de rupture du barrage de Grandval, au moyen de cartes matérialisant l'onde de submersion. Sur cette base, les maires des communes concernées doivent intégrer aux PCS les modalités de prise en charge de leurs administrés : évacuation de la population vers des Centres d'Accueil et de Regroupement (CARE). Ces dispositions peuvent être complétées par les modes d'actions ORSEC départementaux (« Hébergement », « Évacuation », « Soutien des populations »...).

2 – FICHES MISSIONS

Fiche n°1 – Le SIDPC

- élabore et actualise la déclinaison départementale de la disposition spécifique du barrage de Grandval ;
- vérifie le caractère opérationnel de cette disposition et l’articulation avec le Plan Particulier d’Intervention du barrage de Grandval, élaboré par le Préfet du Cantal ;
- alerte les services de l’État, les maires des communes concernées et les partenaires du passage en niveau de « vigilance renforcée » via le système Everyone ;
- mobilise le cadre d’astreinte du SIDSIC de la Préfecture de la Gironde pour s’assurer du bon fonctionnement du COD et de la mise en œuvre de la salle AVS pour l’accueil de la CIP ;
- renseigne régulièrement les caractéristiques de l’événement dans Synergi – Portail ORSEC ;
- active le COD, sur ordre de l’autorité préfectorale ;
- assure la coordination des services de l’État et des acteurs partenaires ;
- met en œuvre la CIP à la demande de l’autorité préfectorale, si cela est nécessaire ;
- met en œuvre les dispositions spécifiques ORSEC complémentaires à la demande de l’autorité préfectorale (« Inondations », « Soutien des populations », « Évacuation », « Hébergement »...) ;
- prend contact avec les opérateurs réseaux pour s’assurer de la continuité d’activité de ceux-ci (particulièrement ENEDIS) ;
- met en œuvre les procédures de demandes de renforts si nécessaire (moyens supplémentaires, réquisitions...).
- participe au retour d’expérience avec l’ensemble des acteurs concernés et met à jour les dispositions spécifiques ORSEC.

Fiche n°2 – Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON

- participe à l'élaboration de la déclinaison départementale de la disposition spécifique du barrage de Grandval ;
- vérifie le caractère opérationnel de cette disposition et l'articulation avec les Plans Communaux de Sauvegarde des communes concernées ;
- met en œuvre et assure la direction du PCO dans les locaux de la Sous-Préfecture avec l'appui du SIDSIC, sur ordre de l'autorité préfectorale ;
- assure les remontées d'informations du terrain vers le COD ;
- consulte régulièrement les caractéristiques de l'événement dans Synergi – Portail ORSEC ;
- fait remonter au COD toutes les difficultés rencontrées sur le terrain et les demandes de renforts, si nécessaire (moyens supplémentaires, réquisitions...) ;
- participe au retour d'expérience et à la mise à jour des dispositions spécifiques ORSEC.

Fiche n°3 – Le Bureau de la Communication Interministérielle

- organise et met en œuvre la stratégie de communication du Préfet ;
- anime le compte Twitter et le compte Facebook du Préfet ;
- gère le site internet des services de l'État en Gironde ;
- gère les relations avec la presse ;
- assure la veille médiatique et la veille des médias sociaux.
- rédige les communiqués de presse et les fait valider par l'autorité préfectorale ;
- active une cellule communication au sein du COD ;
- participe aux points de situation en COD et collecte les informations ;
- élabore des points de situation à l'attention des médias ;
- participe au retour d'expérience et à la mise à jour des dispositions spécifiques ORSEC.

Fiche n°4 – Le Service Départemental d’Incendie et de Secours

- participe à l’élaboration de la déclinaison départementale de la disposition spécifique du barrage de Grandval ;
- met en état de vigilance les centres de secours départementaux concernés par cet événement ;
- assure une surveillance particulière du phénomène ;
- effectue les remontées d’informations réglementaires via Portail ORSEC ;
- informe le Préfet du suivi de ses activités opérationnelles départementales et de toute activité jugée anormale en lien avec l’événement ;
- si la situation l’exige, renforce le dispositif opérationnel des centres de secours ;
- participe à l’évacuation et à la mise à l’abri des populations impactées dans les CARE pré-identifiés dans les PCS des communes concernées ;
- rend compte au Préfet des difficultés rencontrées ;
- participe au COD et au PCO ;
- participe au retour d’expérience et à la mise à jour des dispositions spécifiques ORSEC.

Fiche n°5 – Le Groupement de Gendarmerie Départementale

- participe à l’élaboration de la déclinaison départementale de la disposition spécifique du barrage de Grandval ;
- renforce, si nécessaire, les dispositifs opérationnels départementaux ;
- met en œuvre un périmètre de sécurité de la zone concernée par l’événement majeur et régule la circulation ;
- assure la protection et l’encadrement des populations mises à l’abri dans les CARE ;
- rend compte au Préfet et signale les difficultés rencontrées ;
- participe au COD et au PCO ;
- participe au retour d’expérience et à la mise à jour des dispositions spécifiques ORSEC.

Fiche n°6 – La Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- participe à l'élaboration de la déclinaison départementale de la disposition spécifique du barrage de Grandval ;
- mobilise la mission « Référent Département Inondation » (RDI) pour apporter à l'autorité préfectorale son expertise technique sur l'onde de submersion attendue ;
- utilise ses bases de données pour assurer la mobilisation de véhicules de transports pour l'évacuation des populations impactées ou d'entreprises susceptibles de réaliser des travaux d'urgence ;
- rend compte au Préfet et signale les difficultés rencontrées ;
- participe au COD et au PCO ;
- participe au retour d'expérience et à la mise à jour des dispositions spécifiques ORSEC.

Fiche n°7 – La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Agriculture et du Logement

- participe à l'élaboration de la déclinaison départementale de la disposition spécifique du barrage de Grandval ;
- assure la liaison avec la DRÉAL Auvergne-Rhône-Alpes pour disposer des prévisions d'onde de submersion et des évolutions de la situation sur l'ouvrage défaillant ;
- assure un appui administratif et technique du préfet de département pour les risques pouvant affecter des installations classées, les transports de matières dangereuses ou canalisations, les équipements sous pression, l'approvisionnement en énergie, la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- rend compte au Préfet et signale les difficultés rencontrées ;
- participe au COD et au PCO, en fonction des enjeux de la crise ;
- participe au retour d'expérience et à la mise à jour des dispositions spécifiques ORSEC.

Fiche n°8 – L'Agence Régionale de Santé

- participe à l'élaboration de la déclinaison départementale de la disposition spécifique du barrage de Grandval ;
- mobilise les établissements de santé et médico-sociaux (« plans blancs » et « plans bleus ») ;
- contribue au repérage et au suivi des personnes à haut risque vital (PHRV) en lien avec ses partenaires ;
- rend compte au Préfet et signale les difficultés rencontrées ;
- participe au COD et au PCO ;
- participe au retour d'expérience et à la mise à jour des dispositions spécifiques ORSEC.

Fiche n°9 – La Direction Départementale de la Cohésion Sociale

- participe à l'élaboration de la déclinaison départementale de la disposition spécifique du barrage de Grandval ;
- en lien avec les maires des communes concernées, assure le soutien à la population et notamment, auprès des populations vulnérables ;
- établit la liste des populations déplacées qui doit être régulièrement communiquée en COD ;
- rend compte au Préfet et signale les difficultés rencontrées ;
- participe au COD et au PCO ;
- participe au retour d'expérience et à la mise à jour des dispositions spécifiques ORSEC.

Fiche n°10 – La Direction Départementale de la Protection des Populations

- participe à l'élaboration de la déclinaison départementale de la disposition spécifique du barrage de Grandval ;
- assure la mise en œuvre des mesures préventives de sécurité sanitaire et de santé publique vétérinaires exigées par les circonstances ;
- prend les mesures nécessaires pour mettre en sécurité les cheptels recensés dans la zone impactée ;
- rend compte au Préfet et signale les difficultés rencontrées ;
- participe au COD et au PCO ;
- participe au retour d'expérience et à la mise à jour des dispositions spécifiques ORSEC.

Fiche n°11 – Les Maires des communes concernées

- participent à l'élaboration de la déclinaison départementale de la disposition spécifique du barrage de Grandval ;
- prennent et mettent en œuvre les mesures de police administrative ;
- activent leurs Plans Communaux de Sauvegarde ;
- diffusent l'alerte aux populations, ainsi que les consignes à appliquer ;
- s'assurent de l'évacuation de la population située dans la zone impactée par l'événement majeur ;
- tiennent à jour la liste des personnes évacuées et prises en charge ;
- assurent une liaison téléphonique permanente ou une participation physique au PCO ;
- rendent compte au Préfet et signale les difficultés rencontrées ;
- participe au retour d'expérience et à la mise à jour des dispositions spécifiques ORSEC.

Fiche n°12 – Le Conseil Départemental de la Gironde

- participe à l'élaboration de la déclinaison départementale de la disposition spécifique ORSEC du barrage de Grandval ;
- met en œuvre les dispositifs d'information des usagers sur les principaux axes routiers : mise en place des déviations et des signalisations appropriées sur les routes placées sous sa compétence ;
- rend compte au Préfet et signale les difficultés rencontrées ;
- participe au COD ;
- participe au retour d'expérience et à la mise à jour des dispositions spécifiques ORSEC.

Fiche n°13 – La Délégation Militaire Départementale

- participe à l'élaboration de la déclinaison départementale de la disposition spécifique du barrage de Grandval ;
- en fonction de l'ampleur de l'événement et en accord avec la chaîne de commandement militaire, mobilise et met à disposition les moyens humains et matériels pour apporter son soutien aux moyens civils ;
- rend compte au Préfet et signale les difficultés rencontrées ;
- participe au COD ;
- participe au retour d'expérience et à la mise à jour des dispositions spécifiques ORSEC.

3 – ANNEXES

ANNEXE 1 : Recensement des enjeux dans les communes concernées par le champ d'application du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du barrage de Grandval

Commune de BOURDELLES					
Coordonnées du poste de commandement communal : <i>Mairie</i>					
Adresse : 30, le Bourg – 33 190 BOURDELLES					
Téléphone : 05-56-61-70-18					
Adresse Lieu-dit	Nom des personnes, de l'entreprise ou de la structure	Type d'établissement (ERP, ICPE, habitations, routes...)	Enjeux (nombre de personnes, coupure d'axes...)	Délai de mise en sécurité	Moyens mobilisés
30, le Bourg	BOUIN Ch. MASCOTO J.-M. TOULLEC Y.	Mairie	99 personnes	Supérieur à 24 heures	Centre de secours et d'incendie de La Réole

Commune de FLOUDES					
Coordonnées du poste de commandement communal : <i>Mairie</i>					
Adresse : Le bourg					
Téléphone : 05-56-61-26-11 / 06-73-30-74-13					
Adresse Lieu-dit	Nom des personnes, de l'entreprise ou de la structure	Type d'établissement (ERP, ICPE, habitations, routes...)	Enjeux (nombre de personnes, coupure d'axes...)	Délai de mise en sécurité	Moyens mobilisés
Le Bourg Est	TRENTIN Jean- Claude, QUIRIN François, BEZIAT Claudine.	Mairie.	Toute la population (environ 100 habitants) est concernée. Tous les axes peuvent être coupés	Supérieur à 24 heures	Aucun.

Commune de FONTET

Coordonnées du poste de commandement communal : Mairie

Adresse : 31, le Bourg – 33 190 FONTET

Téléphone : 05-56-61-08-30

Adresse Lieu-dit	Nom des personnes, de l'entreprise ou de la structure	Type d'établissement (ERP, ICPE, habitations, routes...)	Enjeux (nombre de personnes, coupure d'axes...)	Délai de mise en sécurité	Moyens mobilisés
Cf. Plan Communal de la commune de FONTET du 1 ^{er} septembre 2015 « Identification des risques » (page 39)				Supérieur à 24 heures	

Commune de HURE

Coordonnées du poste de commandement communal : Mairie

Adresse : 12, rue de l'Église – 33 190 HURE

Téléphone : 05-56-61-06-13

Adresse Lieu-dit	Nom des personnes, de l'entreprise ou de la structure	Type d'établissement (ERP, ICPE, habitations, routes...)	Enjeux (nombre de personnes, coupure d'axes...)	Délai de mise en sécurité	Moyens mobilisés
Samson	PICON Chantal (Maire) PRADERA Laurent (Adjoint)	Collectivité	4 personnes 1 voie communale	Supérieur à 24 heures	Information et aide à l'évacuation des personnes

Commune de LA RÉOLE

Coordonnées du poste de commandement communal : Mairie de La Réole, salle du Conseil Municipal

Adresse : Esplanade Charles-de-Gaulle – 33 190 LA RÉOLE

Téléphone : 05-56-61-10-11

Adresse Lieu-dit	Nom des personnes, de l'entreprise ou de la structure	Type d'établissement (ERP, ICPE, habitations, routes...)	Enjeux (nombre de personnes, coupure d'axes...)	Délai de mise en sécurité	Moyens mobilisés
Cf. Plan Communal de Sauvegarde de la ville de La Réole « Chapitre 3, annexes 6. 2. Listes des établissements sensibles publics et privés » « Chapitre 3, annexes 8. 2. Centres du plan d'exposition au risque inondation »				Supérieur à 24 heures	

Commune de LAMOTHE-LANDERRON

Coordonnées du poste de commandement communal : Mairie

Adresse : 1, place de la Mairie – 33 190 LAMOTHE-LANDERRON

Téléphone : 05-56-61-71-13

Adresse Lieu-dit	Nom des personnes, de l'entreprise ou de la structure	Type d'établissement (ERP, ICPE, habitations, routes...)	Enjeux (nombre de personnes, coupure d'axes...)	Délai de mise en sécurité	Moyens mobilisés
Botreaux		Habitations	20 personnes	Supérieur à 24 heures	

Commune de MONGAUZY

Coordonnées du poste de commandement communal : Mairie

Adresse : 4, le Bourg Sud – 33 190 MONGAUZY

Téléphone : 05-56-61-70-16

Adresse Lieu-dit	Nom des personnes, de l'entreprise ou de la structure	Type d'établissement (ERP, ICPE, habitations, routes...)	Enjeux (nombre de personnes, coupure d'axes...)	Délai de mise en sécurité	Moyens mobilisés
4, le Bourg Sud- Ouest	Maire et adjoints	Mairie	604 personnes	Supérieur à 24 heures	

Commune de MONTAGAUDIN

Coordonnées du poste de commandement communal

Adresse : Le bourg – 33 190 MONTAGAUDIN

Téléphone : 05-56-61-09-22 / (Monsieur le Maire) 06-07-83-51-04

Adresse Lieu-dit	Nom des personnes, de l'entreprise ou de la structure	Type d'établissement (ERP, ICPE, habitations, routes...)	Enjeux (nombre de personnes, coupure d'axes...)	Délai de mise en sécurité	Moyens mobilisés
RD 1113	-	-	Coupure de l'axe	Supérieur à 24 heures	Mairie Centre routier du Conseil Départemental de la Gironde

ANNEXE 2 : Tableau des temps d'arrivée, des hauteurs et des vitesses d'eau

GRANDVAL 1996 - GARONNE AVAL - HE-43/96/008/B
VALEURS RECOMMANDEES

TABLEAU 19 A

PK	TEMPS D'ARRIVEE DE L'ONDE (MN)	TEMPS D'OBTENTION DE ZMAX (MN)	NIVEAU MAXIMAL ZMAX (NGF)	HAUTEUR D'EAU MAXIMALE (M)	VITESSE AU TEMPS TM (M/S)
438.5	1670.	3519.	19.	8.	1.8
439.0	1671.	3524.	19.	8.	1.7
439.5	1673.	3530.	19.	8.	1.8
440.0	1676.	3536.	19.	8.	1.7
440.5	1677.	3541.	18.	8.	1.7
441.0	1680.	3545.	18.	8.	1.9
441.5	1682.	3549.	18.	8.	1.7
442.0	1683.	3552.	18.	8.	1.8
442.5	1686.	3557.	18.	8.	2.1
443.0	1689.	3559.	18.	8.	1.9
443.5	1691.	3560.	18.	8.	2.2
444.0	1694.	3562.	17.	8.	2.6
444.5	1696.	3565.	17.	8.	2.9
445.0	1698.	3566.	17.	8.	2.6
445.5	1700.	3567.	16.	9.	2.5
446.0	1700.	3568.	16.	9.	2.3
446.5	1702.	3567.	16.	9.	1.9
447.0	1702.	3568.	16.	9.	2.0
447.5	1702.	3567.	16.	9.	2.6

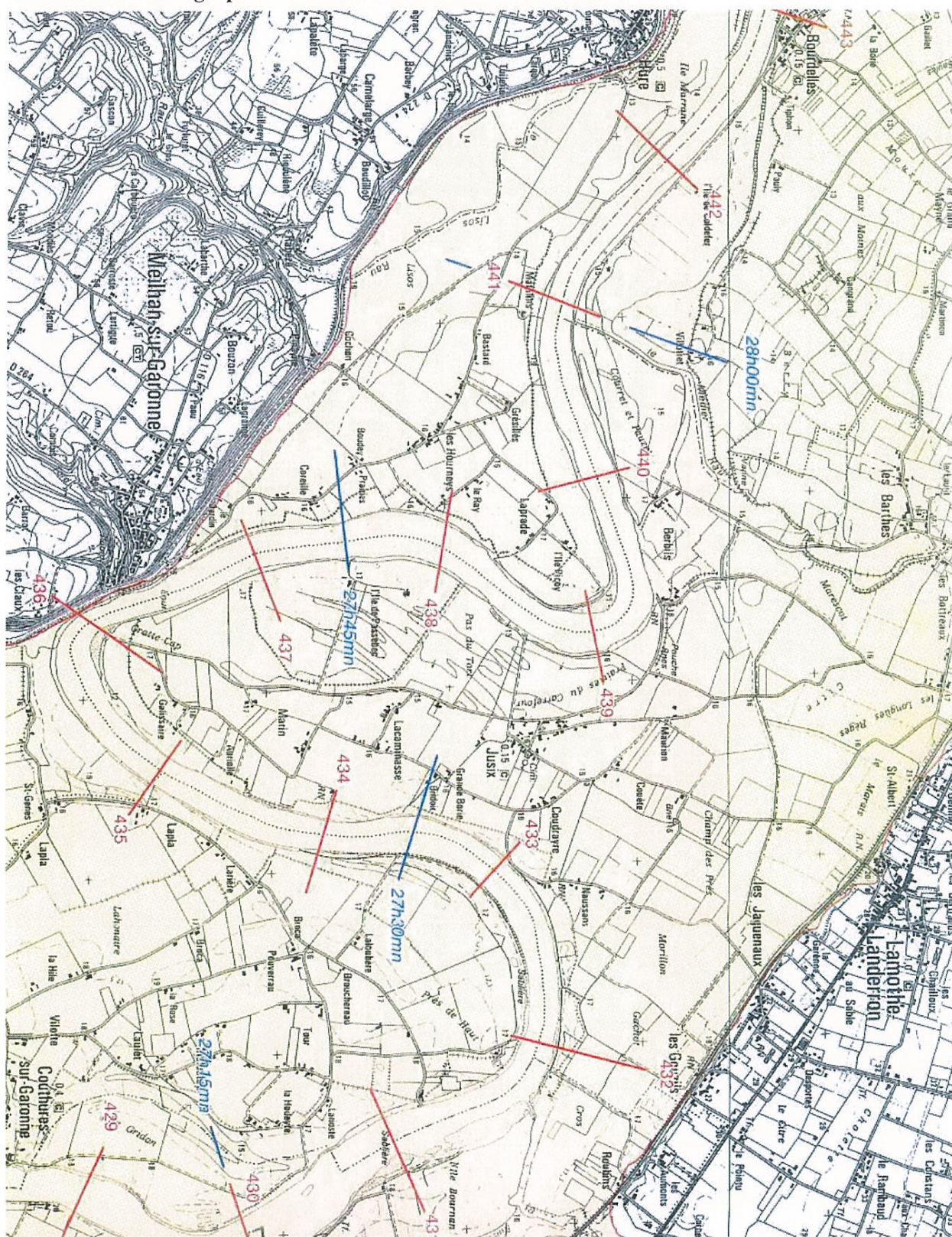
(*) CES VALEURS NE TIENNENT PAS COMPTE DU DEVERS

(Source : Rapport relatif à l'onde de submersion à l'aval du barrage de Grandval, réalisé par EDF, en décembre 1996)

Le Point Kilométrique (PK) 447,5 correspond aux berges de la Garonne sur le territoire communal de LA RÉOLE.

En cas de rupture totale et instantanée du barrage de Grandval, le délai d'arrivée de l'onde de submersion en Gironde est estimé à vingt-huit heures et trente minutes, avec un débit inférieur à celui de la crue décennale de référence et un débordement au-dessus des digues inférieures à quinze centimètres.

ANNEXE 3 : Cartographie de l'onde de submersion au 1/25 000°



(Source : Rapport relatif à l'onde de submersion à l'aval du barrage de Grandval, réalisé par EDF, en décembre 1996)

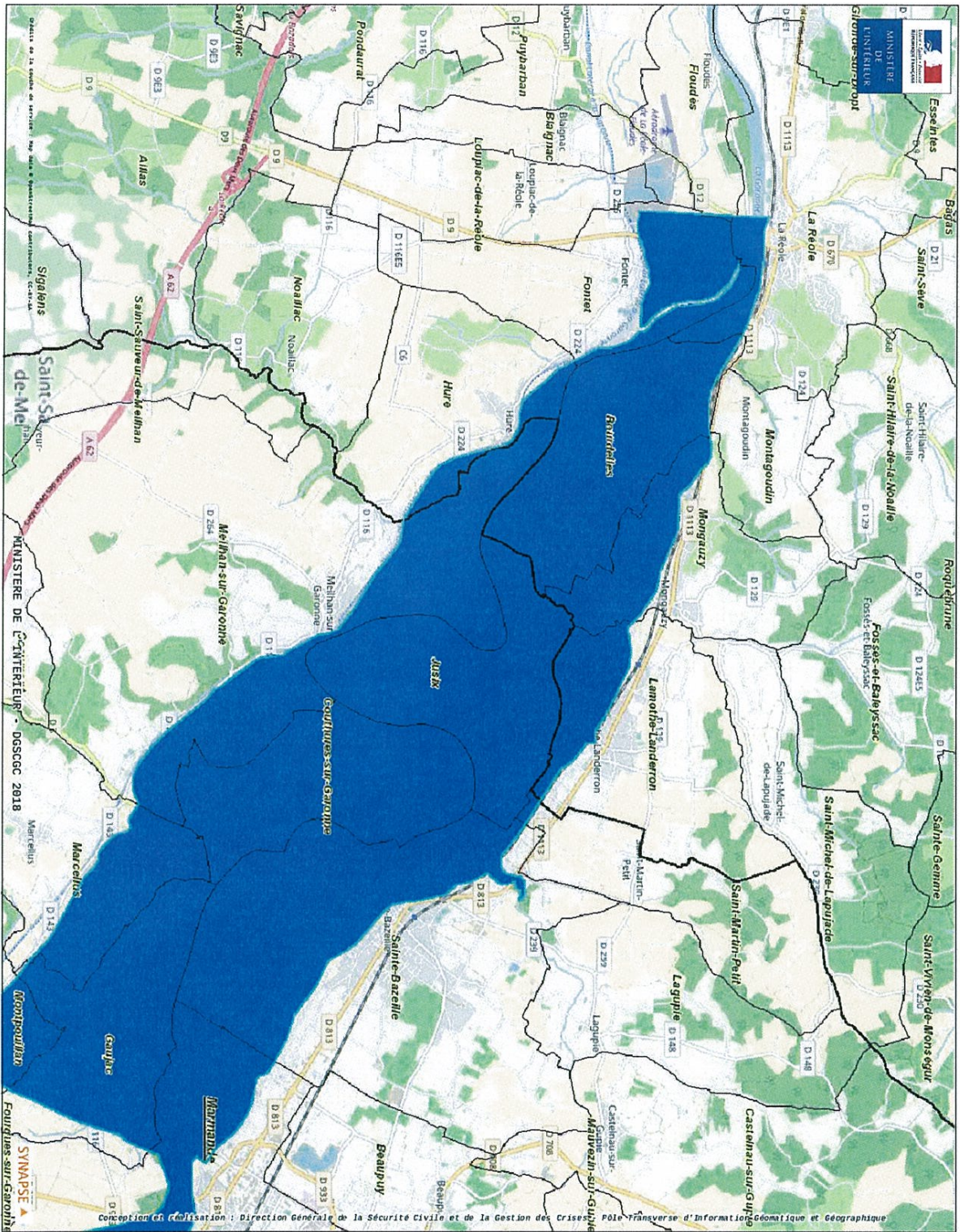


(Source : Rapport relatif à l'onde de submersion à l'aval du barrage de Grandval, réalisé par EDF, en décembre 1996)

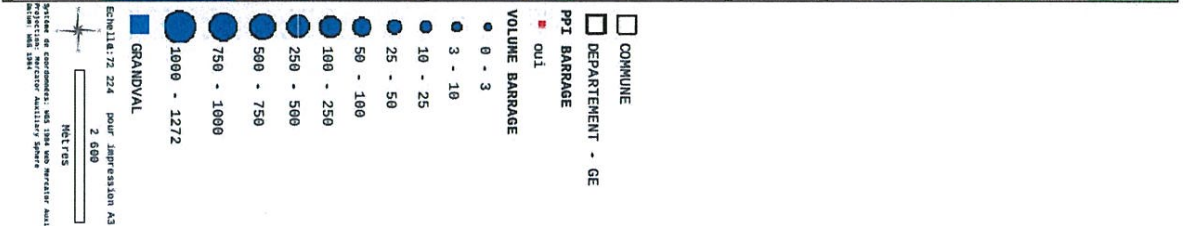


(Source : Rapport relatif à l'onde de submersion à l'aval du barrage de Grandval, réalisé par EDF, en décembre 1996)

Barrage de Grandval - Impacts en Gironde



Date d'édition : 24 avril 2018
14h20



SIDPC - 31

ANNEXE 4 : Message d'alerte aux maires et aux services



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ACTIVATION DU CENTRE OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL (COD)

Le Préfet de la Gironde, au regard des informations transmises par le Préfet du Cantal et conformément aux mesures prévues dans les dispositions spécifiques ORSEC du Plan Particulier d'Intervention du barrage de Grandval :

vous informe :

- **de la rupture totale – partielle du barrage de Grandval, situé dans le département du Cantal,**
- **du passage en « vigilance renforcée » des communes concernées par le champ d'application du PPI de Grandval.**

Il est demandé aux maires des communes de BOURDELLES, FLOUDES, HURE, FONTET, LA RÉOLE, LAMOTHE-LANDERRON, MONGAUZY et MONTAGOUDIN d'alerter les populations concernées par cet événement majeur, de veiller à la mise en œuvre des mesures de mise à l'abri et d'évacuation des populations et d'activer leurs Plan Communaux de Sauvegarde

FAIT À BORDEAUX, LE
LE PRÉFET,

Téléphone : 05 56 90 60 69

Fax : 05 56 90 60 67

pref-defense-protection-civile@gironde.gouv.fr

SIDPC – 32

ANNEXE 5 : Message d'activation du Centre Opérationnel Départemental et d'un Poste de Commandement Opérationnel



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

ACTIVATION DU CENTRE OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL (COD)

Le Préfet de la Gironde, au vu des informations transmises par le Préfet du Cantal et conformément aux mesures prévues dans les dispositions spécifiques ORSEC du Plan Particulier d'Intervention du barrage de Grandval :

décide l'activation du Centre Opérationnel Départemental.

Il est demandé aux services suivants de désigner un représentant pour se rendre dans les meilleurs délais à la Préfecture (Salle Michel HOURNAU – 5^{ème} étage) :

- SDIS
- GGD
- DDTM
- DRÉAL – UT33
- DDCS
- DDPP
- ARS – DD33
- Conseil Départemental
- DMD
- ENEDIS

FAIT À BORDEAUX, LE
LE PRÉFET,

Téléphone : 05 56 90 60 69
Fax : 05 56 90 60 67

pref-defense-protection-civile@gironde.gouv.fr

SIDPC – 33



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

ACTIVATION D'UN POSTE DE COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL

Le Préfet de la Gironde, au vu des informations transmises par le Préfet du Cantal et conformément aux mesures prévues dans les dispositions spécifiques ORSEC du Plan Particulier d'Intervention du barrage de Grandval :

décide l'activation d'un Poste de Commandement Opérationnel.

Il est demandé aux services suivants de désigner un représentant pour se rendre dans les meilleurs délais à la Sous-Préfecture de LANGON (19, cours des Fossés – 33 210 LANGON) :

- SDIS
- GGD
- DDTM
- Conseil Départemental
- Communes concernées par le champ d'application du PPI

FAIT À BORDEAUX, LE
LE PRÉFET,

Téléphone : 05 56 90 60 69

Fax : 05 56 90 60 67

pref-defense-protection-civile@gironde.gouv.fr

SIDPC – 34

ANNEXE 6 : Annuaire opérationnel			
Services	Numéro de téléphone	Numéro de télécopieur	Courriel
<u>Préfecture</u>			
SIDPC (Astreinte départementale)	05-56-90-60-69	05-56-90-60-67	pref-forum@gironde.gouv.fr
BCI	05-56-90-60-18	05-56-90-60-30	pref-de-fense-protection-civile@gironde.gouv.fr
Sous-Préfecture de LANGON	05-56-35-00-61	05-56-63-40-33	pref-communication@gironde.gouv.fr
<u>SDIS</u>			sp-langon@gironde.gouv.fr
CODIS	05-56-17-59-18	05-56-51-71-85	direction@sdis33.fr
<u>GGD</u>			codis@sdis33.fr
CORG	05-57-81-61-41	05-56-90-47-40	ggd33@gendarmerie.interieur.gouv.fr
<u>DDTM</u>	05-56-93-32-45		org.ggd33@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Heures ouvrées (8h30 à 17h00)	05-56-24-81-56	05-56-24-47-24	ddtm-directeur@gironde.gouv.fr
Heures non ouvrées (17h00 à 8h0) et astreinte week-end	06-85-94-00-64		crise.gestion@gironde.gouv.fr
<u>DRÉAL</u>			
Astreinte zonale :	07-86-62-85-81	-	crise-dptale-sud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
<u>DDCS</u>	Cf. Tableau hebdomadaires des astreintes départementales	-	ddcs-directeur@gironde.gouv.fr
<u>DDPP</u>	06-74-00-10-96	-	ddpp-alerte@gironde.gouv.fr
<u>ARS – DD33</u>	05-57-01-47-90		ddpp@gironde.gouv.fr
Point focal	0809-400-004	05-57-76-70-12	ars-dd33-direction@ars.sante.fr

<u>Conseil Départemental</u>				dgat-di-pe@gironde.fr eric.gonzalez@gironde.fr hubert.silvestreferron@gironde.fr
Astreinte « routes »	06-25-17-13-28		–	
Astreinte « transports »	06-17-56-76-07		–	
<u>Service Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne</u>	06-46-75-19-23		–	spc.gad@developpement-durable.gouv.fr
<u>Météo-France</u>				
Centre départemental de météorologie	05-57-29-12-73		05-57-29-12-75	prevision.sud-ouest@meteo.fr
<u>DMD</u>	05-57-85-26-00 05-57-85-28-50		–	dmd33.co-chef.fct@intradef.gouv.fr
<u>ENEDIS</u>	06-08-73-77-64		–	egs-gironde-act@enedis.fr
Commune de BOURDELLES	05-56-61-70-18		–	mairiebourdelles@gmail.com
Commune de FLOUDES	05-56-61-26-11 06-73-30-74-13		–	mairie-de-floudes@wanadoo.fr
Commune de FONTET	05-56-61-08-30		05-56-71-04-82	mairie.de.fontet@wanadoo.fr
Commune de HURE	05-56-61-06-13		05-56-61-24-80	mairie.hure@wanadoo.fr
Commune de LA RÉOLE	06-19-76-16-28		–	mairie@lareole.fr
Commune de LAMOTHE-LANDERRON	05-56-61-71-13		05-56-61-71-77	lamothe-landerron@wanadoo.fr
Commune de MONGAUZY	05-56-61-70-16		–	mongauzy@wanadoo.fr
Commune de MONTAGOU DIN	05-56-61-09-22		–	montagoudin@wanadoo.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-05-29-009

Avenant 1 convention d'utilisation n° 033-2014-0154 Gradignan

*Mise à disposition d'un site pénitentiaire, situé 17 rue Chouiney Gradignan (33170) - Entre l'Etat
et le Ministère de la Justice*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:- :- :-

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'UTILISATION

N° 033-2014-0154

-:- :- :-

29 MAI 2018

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (33000), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 10 octobre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Justice, représenté par M. Julien PASCAL, Secrétaire Général, représentant de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires,, dont les bureaux sont au 188 rue de Pessac 33062 BORDEAUX CEDEX, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, est titulaire d'une convention d'utilisation signée le 4 avril 2016 pour la mise à disposition d'un site pénitentiaire situé 17 rue Chouiney à Gradignan (33170).

Des constructions sont survenues sur site constituant la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, justifient la conclusion du présent avenant.

JP TS

Article 1

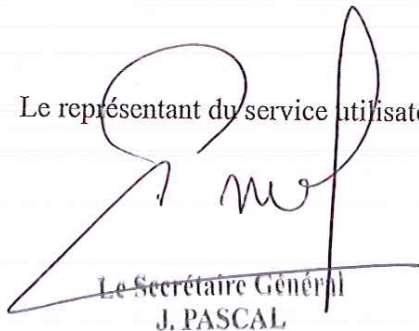
L'article 2 de la convention d'utilisation 033-2014-0154 du 4 avril 2016 (*Désignation de l'immeuble*) est modifié comme suit :

Ensemble immobilier pénitentiaire édifié sur deux parcelles appartenant à l'État sis à GRADIGNAN (33170) 17 rue du Chouiney d'une superficie totale de 171 552 m², cadastrées AD-0840 ; BI-0058 ; immatriculé sous le numéro CHORUS AQUI/104311, dont le détail figure sur l'annexe globale jointe au présent acte.

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation en date du 29 mars 2016 non contraires à la présente, restent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Le Secrétaire Général
J. PASCAL

le représentant de l'administration chargé
du Domaine,

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine



Cécile ULLRICH

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~



Thierry SUCQUET

(tableaux regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	SITE PENITENTIAIRE MAISON CARRE DE GRADIGNAN
UTILISATEUR	MINISTRE DE LA JUSTICE
ADRESSE	Rue du CHOUINEY
LOCALITE	GRADIGNAN
CODE POSTAL	33170
DEPARTEMENT	GIRONDE
REF CADASTRALES	102-140-090-125-11-0009
EMPRESE (m2)	371 552

SHON GLOBALE	30 524	m²
SUN GLOBALE	23 911	m²
SUN GLOBALE	0	m²
RATIO MOYEN (*)	0,80	m²/m²

Date prise d'effet de la convention : 01/02/16

Durée (par défaut) : 60 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PCT

Date de fin de la convention : 31/12/55

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cog 1" et "cog 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MEUBRAGES										CONTROLES INTERMEDIAIRES									
N° CHOUIN de l'unité cadastrale	N° CHOUIN du bâtiment	N° CHOUIN de la surface cadastrale	Zonification Chouin complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Design, surface louée	Adresse (localité, n° affichage du site)	Rcf. cadastrales différentes du site	SHON (en m²)	RUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / RUB	Nombre de places de travail	Ratio SUN/Personne	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/Personne 31/12/55	2e ratio SUN/Personne 31/12/55	3e ratio SUN/Personne 31/12/55	Date de sortie anticipée du bâtiment										
1	104311	373706	33	LE CHALET BLEU DU CENTRE PENITENTIAIRE	FAMILLES	BAT. ACCUEIL FAMILLES		101			cog 3																		
2	104311	166915	5	CP LOOTS COLLECTIFS		T4A-1 RDC		112	88	0	cog 3	0%																	
3	104311	166915	6	CP LOOTS COLLECTIFS		T4A-2 RDC		96	88	0	cog 3	0%																	
4	104311	166915	7	CP LOOTS COLLECTIFS		T4B-1 1ER		112	88	0	cog 3	0%																	
5	104311	166915	8	CP LOOTS COLLECTIFS		T4A-3 1ER		96	83	0	cog 3	0%																	
6	104311	166915	9	CP LOOTS COLLECTIFS		T5-1 1ER		112	89	0	cog 3	0%																	
7	104311	166915	11	CP LOOTS COLLECTIFS		T4A-4 1ER		96	83	0	cog 3	0%																	
8	104311	166915	12	CP LOOTS COLLECTIFS		T5-3 1ER		96	89	0	cog 3	0%																	
9	104311	166915	13	CP LOOTS COLLECTIFS		T4A-5 1ER		96	83	0	cog 3	0%																	
10	104311	166915	14	CP LOOTS COLLECTIFS		T4-1 2EME		96	88	0	cog 3	0%																	
11	104311	166915	15	CP LOOTS COLLECTIFS		T4-2 2EME		96	83	0	cog 3	0%																	
12	104311	166915	16	CP LOOTS COLLECTIFS	Appartements de fonction	T5-3 2EME		96	102	0	cog 3	0%																	
13	104311	166915	17	CP LOOTS COLLECTIFS		T4-3 2EME		96	83	0	cog 3	0%																	
14	104311	166915	18	CP LOOTS COLLECTIFS		T5-4 2EME		112	102	0	cog 3	0%																	
15	104311	166915	19	CP LOOTS COLLECTIFS		T5-4 2EME		96	83	0	cog 3	0%																	
16	104311	166915	20	CP LOOTS COLLECTIFS		T4-4 2EME		96	83	0	cog 3	0%																	
17	104311	166915	21	CP LOOTS COLLECTIFS		T4-5 3EME		96	88	0	cog 3	0%																	
18	104311	166915	23	CP LOOTS COLLECTIFS		T4-6 3EME		96	87	0	cog 3	0%																	
19	104311	166915	24	CP LOOTS COLLECTIFS		T5-5 3EME		96	102	0	cog 3	0%																	
20	104311	166915	25	CP LOOTS COLLECTIFS		T4-7 3EME		112	83	0	cog 3	0%																	
21	104311	166915	26	CP LOOTS COLLECTIFS		T5-6 3EME		96	102	0	cog 3	0%																	
22	104311	166915	40	CP GARAGES LOOTS		T4-8 3EME		112	87	0	cog 3	0%																	
23	104311	166922	22	CP LOOT DIRECTION		GARAGES 20 BOX		370	318	0		0%																	
24	104311	483304	54	BATIMENT C MAINTENANCE	Centre Penitentier	Bât. A.B. OGL CPA, Bourvilat Mess, Bâtiment Singulier, Bât. de stockage des vêtements, Bât. de stockage des chaussures, Bât. Famille A, Bât. Famille B, Bât. Atelier métrier, Bât. Atelier, Bât. exécutif, Bât. Manutention Ex T2, Bât. dégrilleur		24 266	20 444		cog 2 sans perf	0%																	
25	104311	483305	55	BATIMENT STOCKAGE ATELIERS	Logement de fonction de la Direction			273	232		cog 3	0%																	
26	104311	483306	56	BATIMENT ARCHIVES				459	375		cog 3	0%																	
27	104311	483307	57	BATIMENT ATELIER MECANIQUE				161	146		cog 3	0%																	
28	104311	483308	58	BATIMENT ATELIER LATERIEUR CP GRADIGNAN				221	209		cog 3	0%																	
29	104311	483309	59	BATIMENT ATELIER METALLERIE GRADIGNAN				210	209		cog 3	0%																	
30	104311	483400	60	BATIMENT CHAUFFERIE				235	202		cog 3	0%																	
31	104311	483401	61	PARKING CP GRADIGNAN				235	202		cog 3	0%																	

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES				Date de sortie anticipée du bâtiment		
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surfaces louée	Adresse (facultatif, si différente de celle du cadastre)	Réf. cadastrales (différentes de celle)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de pièces (hors local)	Ratio de copropriété SUN / SHON	Ratio de copropriété SUB / SHON	1er ratio SUN / SHON	2e ratio SUB / SHON	3e ratio SUN / SHON	4e ratio SUB / SHON	
32	104311	459403	02	10431145940302	BÂTIMENT DOUJOLILAT MEGS			860	727		ctg 3	0%								
33	104311	459404	03	10431145940403	BÂTIMENT STAGIARIES			520	443		ctg 3	0%								
34	104311	459405	04	10431145940504	BÂTIMENT JURI FAMILLE A GRADIGNAN			41	41		ctg 3	0%								
35	104311	459407	05	10431145940705	BÂTIMENT JURI FAMILLE B GRADIGNAN			36	29		ctg 3	0%								
36	104311	459404	71	10431145940471	BÂTIMENT AMCALE			389	366		ctg 3	0%								
37																				

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-05-29-008

Avenant 1 convention d'utilisation n° 033-2016-0196 Gradignan

*Mise à disposition d'un immeuble dénommé Pôle de Rattachement d'Extraction Judiciaire (PREJ),
situé 17 rue Chouiney Gradignan (33170) - Entre l'Etat et le Ministère de la Justice*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:- :- :-

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'UTILISATION

N° 033-2016-0196

-:- :- :-

29 MAI 2018

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (33000), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 10 octobre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Justice, représenté par M. Julien PASCAL, Secrétaire Général, représentant de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, dont les bureaux sont situés 188 rue de Pessac à Bordeaux (33000), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, est titulaire d'une convention d'utilisation signée le 29 mars 2016, pour la mise à disposition d'un immeuble dénommé Pôle de Rattachement d'Extraction Judiciaire (PREJ) situé 17 rue Chouiney à Gradignan (33170).

Des constructions sont survenues sur site constituant la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, justifient la conclusion du présent avenant.

JP TS

Article 1

L'article 2 de la convention d'utilisation 033-2016-0196 du 29 mars 2016 (*Désignation de l'immeuble*) est modifié comme suit :

Ensemble immobilier composé d'un bâtiment et d'un parking édifiés sur une parcelle appartenant à l'État d'une superficie totale de 170 642 m² cadastrée BI 58, enregistré dans chorus sous le n° 104311/29 , dont le détail figure sur l'annexe globale jointe au présent acte, soit :

1 – Site Pénitentiaire Gradignan – Pôle de Rattachement d'Extraction Judiciaire, ensemble immatriculé sous le numéro CHORUS AQUUI/104311/437267/38,

2 – Site Pénitentiaire Gradignan – Parking PREJ, ensemble immatriculé sous le numéro CHORUS AQUUI/104311/458439/68.

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation en date du 29 mars 2016 non contraires à la présente, restent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

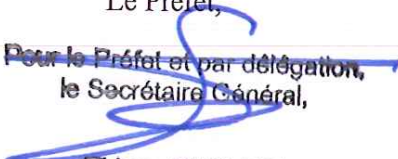

Le représentant du service utilisateur,
Le Secrétaire Général
J. PASCAL

le représentant de l'administration chargé
du Domaine,

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine


Cécile ULLRICH

Le Préfet,


~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 033-2016-0196 avenant n°1
(bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Site Hélicoptaire Gradignan - RHJ
UTILISATEUR	PRCJ
ADRESSE	17 rue de Chouilly
LOCALITE	Gradignan
CODE POSTAL	33170
DEPARTEMENT	GIRONDE
REF CADASTRALES	03 0053
EMPRISE (m2)	170 642 m²

SHON GLOBALE	320	m²
SUB GLOBALE	320	m²
SUN GLOBALE	96	m²
RATIO MOYEN (*)	0,00	m²/PCT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 22 m²/PCT
 Date de fin de la convention : 31/12/24

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "Ctg. 1" et "Ctg. 2" avec pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF												
IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MISURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES		Date de sortie anticipée du bâtiment		
N° CHORUS de l'unité cadastrale	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface bâtie	Identifiant Chorus complet	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SA (m²)	SUB (m²)	SUN (m²)	Ratio d'occupation SUN/pebe	1er ratio SUN/pebe	2e ratio SUN/pebe	3e ratio SUN/pebe
1	104311	437207	10431143720708	Designation générale (bâtiment, terrain)		320,00	320,00	96,00	29%	311221	311221	311224
2	104311	459430	10431145943008	Plus de rattachement d'extraction								
3				Judicatoire								
4				Parking PRCJ								

J. PASCAL
 Le Secrétaire Général
 J. PASCAL

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-05-29-010

Avenant 1 convention d'utilisation n° 033-2016-0201 Gradignan

*Mise à disposition d'un immeuble dénommé Equipe Régionale d'Intervention et de Sécurité (ERIS),
situé 17 rue Chouiney Gradignan (33170) - Entre l'Etat et le Ministère de la Justice*

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

:- :- :-

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'UTILISATION

n° 033-2016-0201

:- :- :-

29 MAI 2018

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (33000), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 10 octobre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Justice, représenté par M. Julien PASCAL, Secrétaire Général, représentant de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, dont les bureaux sont situés 188 rue de Pessac à Bordeaux (33000), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, est titulaire d'une convention d'utilisation signée le 29 mars 2016 pour la mise à disposition d'un immeuble dénommé Équipe Régionale d'Intervention et de Sécurité (ERIS) situé 17 rue Chouiney à Gradignan (33170).

Des constructions sont survenues sur site constituant la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, justifient la conclusion du présent avenant.

JP 19

Article 1

L'article 2 de la convention d'utilisation 033-2016-0196 du 29 mars 2016 (*Désignation de l'immeuble*) est modifié comme suit :

Ensemble immobilier composé d'un bâtiment et d'un parking édifiés sur une parcelle appartenant à l'État d'une superficie totale de 170 642 m² cadastrée BI 58, enregistré dans chorus sous le n° 104311/29 , dont le détail figure sur l'annexe globale jointe au présent acte, soit :

- 1 – Site Pénitentiaire Gradignan – Bâtiment de l'Équipe Régionale d'Intervention et e Sécurité, ensemble immatriculé sous le numéro CHORUS AQU/104311/427465/36,
- 2 – Site Pénitentiaire Gradignan – Parking ERIS, ensemble immatriculé sous le numéro CHORUS AQU/104311/458440/69.

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation en date du 29 mars 2016 non contraires à la présente, restent inchangées.

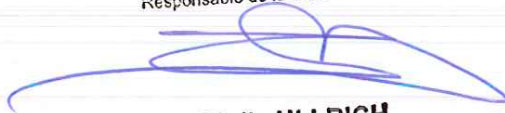
Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Le représentant du service utilisateur,


Le Secrétaire Général
J. PASCAL

le représentant de l'administration chargé
du Domaine,

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine


Cécile ULLRICH

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 033-2016-201 avenant n°1
(bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Site Pentecôte Gradignan - EDES	
UTILISATEUR	EDS	
ADRESSE	17 rue de Chouilly	
LOCALITE	Gradignan	
CODE POSTAL	33170	
DEPARTEMENT	GIRONDE	
REF CADASTRALES	B3 0003	
EMPRISE (m2)	170 642 m ²	

SURFON GLOBALE	923	m ²
SURFON GLOBALE	772	m ²
SURFON GLOBALE	303	m ²
RATD HOTEL (*)	0,00	m ² /PBT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m²/PBT
 Date de fin de la convention : 31/12/24

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat. 1" et "cat. 2" avec "PBT" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de l'entité ou de la surface louée	Designation spécifique (bâtiment, terrain)	Design, surface louée	Adresse (localité, référence au site)	Rif. cadastrale (parcelles, référence au site)	MESURAGES			CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment			
							SURFON (en m ²)	SURFON (en m ²)	SURFON (en m ²)	Nombre de places (travail)	Ratio de densité (places/SURFON)	1er ratio SURFON/Places		2e ratio SURFON/Places	3e ratio SURFON/Places	
1	104311	427405	Bâtiment en Eclairage Régionale d'Entretien et de Sécurité				022,00	772,00	301,00	30%		31/12/21	31/12/21	31/12/24		
2	104311	459440	Parking PRLJ													
3																
4																
5																


 Le Secrétaire Général
 J. PASCAL

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-06-08-004

Convention d'utilisation 033-2017-0022 Bordeaux

*Mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à BORDEAUX (33500) 54
rue Magendie - Entre l'Etat et le SGAR*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PRÉFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS

033-2017-0022

-:- :- :-

08 JUIN 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de Nouvelle-Aquitaine, représenté par M. Michel STOUMBOFF, dont les bureaux sont situés au 4b Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à BORDEAUX (33500) 54 rue de Magendie.

Pour information et en propos liminaires, il est précisé qu'afin de rationaliser et densifier l'occupation de cet immeuble, sont également respectivement utilisateurs et occupants du site :

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;
- l'Inspection de Santé et de Sécurité au Travail et la Direction régionale de la Formation pour la Préfecture Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest ;

avec lesquelles des conventions d'utilisation distinctes sont signées.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des parties communes définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents joints à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction régionale du droit des femmes et à l'égalité (DRDFE) et de la Plate-forme régionale des ressources humaines (PFRH), une partie de l'ensemble immobilier – abritant la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine- désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Bordeaux, 54 rue Magendie / 57 rue Lalande – au Rez-de-chaussée de l'aile Nord et Ouest - 1^{er} Étage et 2^{ème} Étage de l'aile Nord du Bâtiment - d'une superficie totale de 265,41 m², cadastré DT 0234, tel qu'il figure sur les plans ci-joints, délimité par un liseré noir (plan annexé).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus par la surface louée référencée AQU/123768/220694/14

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée AQU/123768/220694/13.

Les bureaux mutualisés sont identifiés sous chorus par la surface louée référencée AQU/123768/220694/15.

L'ensemble immobilier sus-mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (*annexe 1*).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives DRDFE (en saumon) ;
- des parties privatives PFRH (en orange)
- des parties communes (en jaune).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2018, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- SUB : 265,41 m²
- SUN : 265,41 m²

Au 1^{er} janvier 2018, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques et administratifs : 14
- Postes de travail : 19

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,97 mètres carrés par agent.

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux services désignés à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7
Impôts et taxes

La DRAC acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

Un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (*annexe I*).

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- au 31/12/2020 : 13,31 m²/ poste de travail
- au 31/12/2023 : 12,66 m² / poste de travail
- au 31/12/2026 : 12,00 m²/ poste de travail
-

À chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de TREIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-ET-ONZE euros (13 271,00 €), payable d'avance au Comptable Spécialisé des Domaines sur la base d'un avis d'échéance adressé par la Direction de l'Immobilier de l'État.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2026.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15
Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

*L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales,*


Dominique DEVIERS

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine


Cécile ULLRICH

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales


Michel STOUMBOFF

NOM DU SITE	BOUC-AUTANNE
UTILISATEUR	SCAR CERRE / PPHH
ADRESSE	54 RUE PANGENDE
LOCALITE	BORDEAUX
CODE POSTAL	33000
DEPARTAMENT	GIROUDE
REF CADASTRALES	DT 0224
EMPREISE (m2)	3 616 M2

SHON GLOBALE	0	m²
SUN GLOBALE	265	m²
SUN GLOBALE	265	m²
RATIO MOYEN (*)	13,97	m² / TDT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/11
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m2/TDT
 Date de fin de la convention : 31/12/16

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat. 1" et "cat. 2, avec port" pour lesquels aucune date de sortie antérieure n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identification du bien	Designation globale (bâtiment, terrain)	Adress	Rif. cadastrales (parcelles, si différentes du site)	SUN (en m²)	SUN (en m²)	SUN / SUP	Métrage du bâtiment	Nombre de places de travail	CONTROLE INTERMEDIAIRES			Date de sortie du bâtiment	
												1er ratio SUN/paste	2e ratio SUN/paste	3e ratio SUN/paste		
1	AQU1133760	14	AQU1210425099	Bâtiment	Durocax		205,41	205,41	100%	69,1	10	13,97	13,97	13,66	12,20	
2																
3																
4																
5																
6																
7																
8																

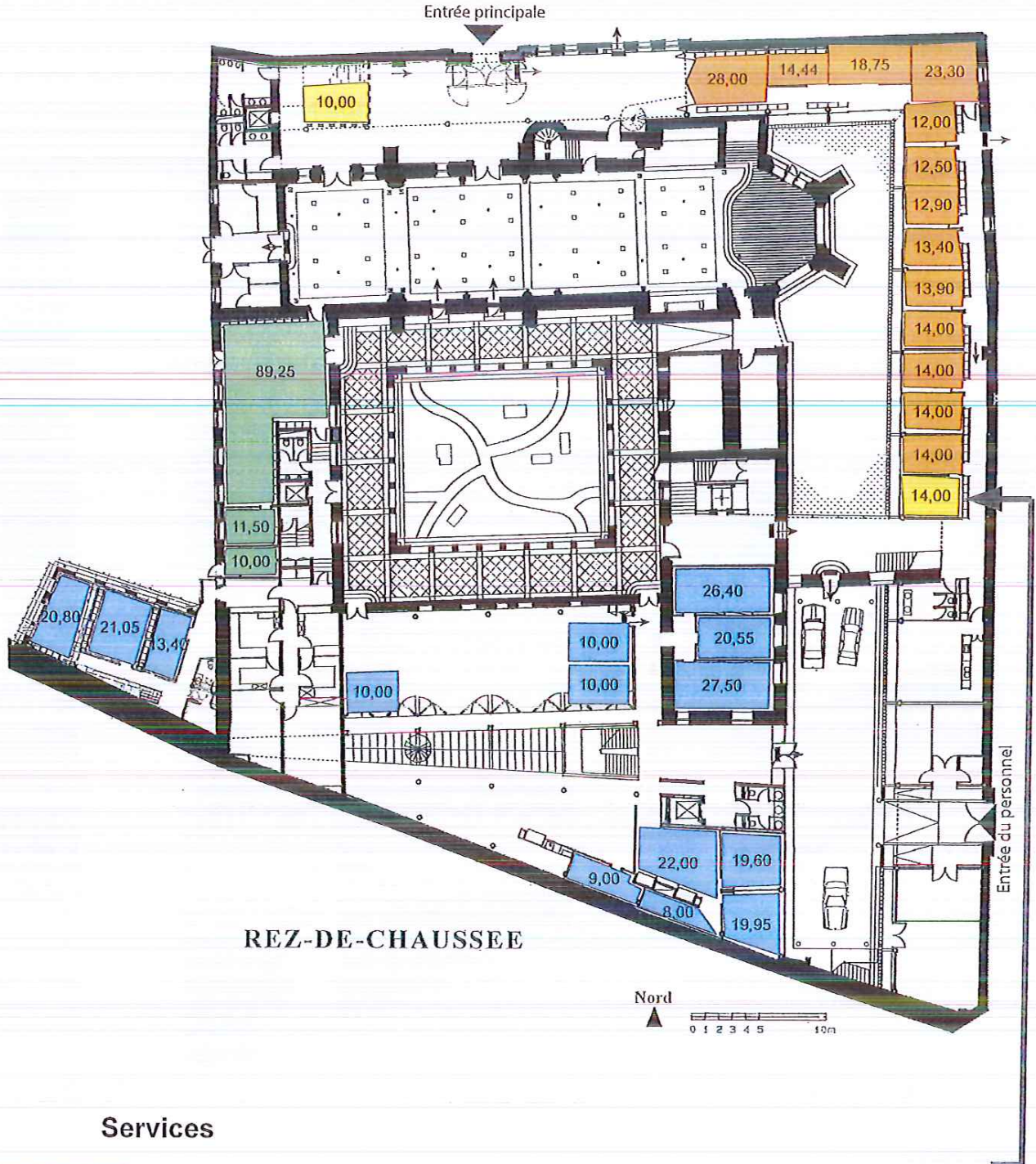
Annexe A – Répartition des surfaces privées et des surfaces communes par utilisateur (SUN et SUB)

	surfaces privées par service					sous-total surfaces privées	surfaces communes	total
	DRAC	DRDFE	DRF	ISST	PFRH			
surfaces de bureau	1670,49	46,22	53,77	28,56	177,19	1976,23	10	1986,23
surfaces de réunion ou de formation	28,9	0	89,3	0	28	146,2	121,16	267,36
surfaces annexes de travail	49,79	14	21,5	0	0	85,29	14	99,29
SUN	1749,18	60,22	164,57	28,56	205,19	2207,72	145,16	2352,88
répartition SUN	79,23%	2,73%	7,45%	1,29%	9,29%	100,00%		
surfaces légales et sociales	37,72	0	0	0	0	37,72	12	49,72
circulations primaires, sanitaires et autres surfaces SUB	0	0	0	0	0	0	1491,91	1491,91
salle de conférence	0	0	0	0	0	0	132,3	132,3
espaces de réception du public sans poste de travail	305	0	0	0	0	305	370,5	675,5
accueils, pas perdus, halls	0	0	0	0	0	0	232,4	232,4
salles aveugles à usage de réserves et d'archives	156,5	0	0	0	0	156,5	0	156,5
restauration et coins repas	24,8	0	0	0	0	24,8	36,18	60,98
hors SUN	524,02	0	0	0	0	524,02	2275,29	2799,31
SUB	2273,2	60,22	164,57	28,56	205,19	2731,74	2420,45	5152,19
répartition de la SUB	83,21%	2,20%	6,02%	1,05%	7,51%	100,00%		

Surfaces totales	
SHOB	8 086,81 m2
SHON	6 517,02 m2
SUB	5 152,19 m2
SUN	2 352,88 m2
Hors SHOB	823,36 m2
Nb de postes	140

Répartition des espaces par service (SUN)		
Surface occupée par les services de la DRAC	1 749,18 m2	74,3%
Direction	132,79 m2	6%
Secrétariat général	225,51 m2	10%
Centre de documentation	39,00 m2	2%
Service communication	29,32 m2	1%
Pôle patrimoines et architecture	136,66 m2	6%
Conservation régionale des monuments historiques	322,40 m2	14%
Service régional de l'archéologie	416,01 m2	18%
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	224,17 m2	10%
Pôle création et industries culturelles	150,02 m2	6%
Pôle démocratisation et action territoriale	73,30 m2	3%
Surface occupée par les services hébergés	458,54 m2	19,5%
Plateforme régionale des ressources humaines	205,19 m2	9%
Direction régionale du droit des femmes et de l'égalité	60,22 m2	3%
Direction régionale de la formation	164,57 m2	7%
Inspection santé et sécurité au travail	28,56 m2	1%
Espaces communs	145,16 m2	6,2%
Total	2 352,88 m2	

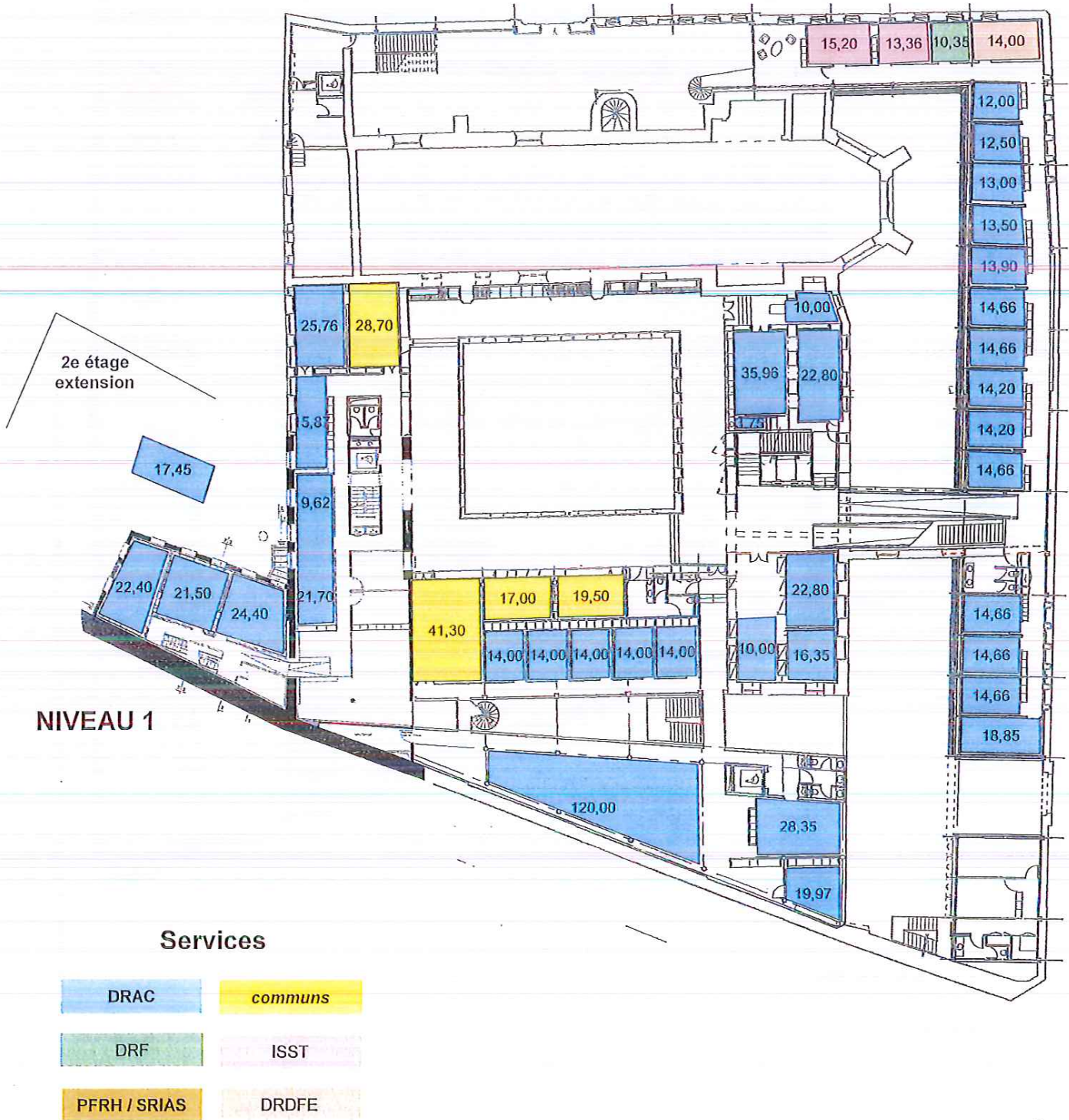
Annexe B.0 – Plan de répartition des utilisateurs RDC



Services

DRAC	communs
DRF	ISST
PFRH / SRIAS	DRDFE

Annexe B.1 – Plan de répartition des utilisateurs N+1



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

~*~*~

PRÉFECTURE DE GIRONDE

~*~*~

RÈGLEMENT DE SITE

~*~*~

11 octobre 2017

1 – Objet du règlement

Le bien immobilier objet du présent règlement accueille les services suivants :

- o la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, ci-après désignée « la DRAC » ;
- o la plate-forme régionale d'appui à la gestion des ressources humaines (incluant la section régionale interministérielle d'action sociale – SRIAS), ci-après désignée « la PFRH » ;
- o la délégation régionale à la formation, ci-après désignée « la DRF » ;
- o la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité, ci-après désignée « la DRDFE » ;
- o l'inspection de santé et de sécurité au travail pour la zone de défense et de sécurité sud-ouest, ci-après désignée « l'ISST ».

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective du bien immobilier désigné à l'article 2 du présent règlement.

À cet effet :

- il définit la répartition de la surface utile nette entre les parties à usage privatif et les parties communes, utilisées par les occupants de l'ensemble immobilier ;
- il détermine les conditions d'utilisation des différentes surfaces ;
- il définit les charges de fonctionnement courant et immobilières et précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

Par commodité, les titulaires d'une convention d'utilisation ou les titulaires de droits délivrés sur le site objet du présent règlement seront désignés ci-après sous le nom de l'utilisateur ou l'occupant.

La DRAC, utilisateur principal du bien immobilier objet du présent règlement de site, a la responsabilité d'assurer la cohérence de fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, de la sécurité du site, des charges de fonctionnement courant et immobilières, de l'entretien lourd et des travaux structurants.

À ce titre, elle devra être informée au préalable par les autres utilisateurs de toute action pouvant influencer sur la cohérence du fonctionnement collectif.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour le site en question ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les annexes du présent règlement seront modifiées à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

2 – L'ensemble immobilier / le site

2.1 Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à Bordeaux, 54 rue Magendie, cadastré section DT 0234 et 0249. Il est ci-après désigné « le site ».

Le site couvre une surface totale de :

- SUB : 5152 m²
- SUN : 2352 m²

répartie en parties privatives et en parties communes (cf. 2.3).

Figure en annexe A, la répartition des surfaces privatives et des surfaces communes par utilisateur.

Figurent en annexe B, les plans des locaux faisant apparaître l'implantation des différents services et les différentes parties utilisées.

Ces annexes doivent être tenues à jour et le service local du Domaine doit être tenu informé des éventuelles modifications qui y sont apportées.

2.2 Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est composé des bâtiments suivants :

Site	Désignation des bâtiments	N° Chorus bâtiments
DRAC Nouvelle-Aquitaine Site de Bordeaux	Ensemble immobilier à usage de bureaux, sis sur le site de l'ancien couvent de l'Annonciade 57 rue de Lalande 33000 BORDEAUX	AQUI/123768/220694 : immeuble de bureaux AQUI/123768/201844 : support des parcelles AQUI/126082/398421 : aire de stationnement

2.3 Parties privatives et parties communes

2.3.1 Définition des parties privatives des utilisateurs

Il s'agit des parties d'immeubles qui sont réservées à l'usage privatif d'un utilisateur déterminé.

Elles comprennent les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débaras, entrepôts...), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment), et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

Les surfaces privatives sont définies en annexe A.

2.3.2 Définition des parties communes

Toutes les surfaces qui ne font pas l'objet d'un usage privatif par un service déterminé sont considérées comme des parties communes.

Elles comprennent notamment :

- les surfaces dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants : salles de réunion, espaces de restauration, sanitaires, circulations, etc. ;
- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier. (halls, locaux techniques communs, canalisations, installations d'éclairage, de chauffage...).

Les surfaces liées aux parties communes sont définies en annexe A.

2.3.3 Répartition des surfaces

Les surfaces communes sont réparties entre les différents occupants au prorata de leurs parties privatives.

Le tableau en annexe A indique la répartition des surfaces par occupant.

Il en ressort la répartition des surfaces utilisées suivante (sur la base de la surface utile nette) :

- DRAC : 80 %
- PFRH : 9 %
- DRF : 7%
- DRDFE : 3 %
- ISST : 1 %

3 – Répartition des charges

Il est rappelé que les dépenses immobilières, hors loyer budgétaire, éligibles soit au programme 724, soit au programme 333 action 2, seront prises en charge en totalité par la DRAC en tant qu'utilisateur principal. Il est entendu que la prise en charge de ces dépenses n'est applicable que dans la mesure où ces prévisions de dépenses sont intégrées dans les tableaux de programmation du programme 724 et du programme 333 action 2 et dans la limite de l'enveloppe allouée. À défaut, si ces dépenses doivent être prises sur un BOP de fonctionnement autre que le programme 724 ou le programme 333 action 2, elles seront réparties selon la clé de répartition fixée à l'article 2.3.3.

Les dépenses et charges de fonctionnement courant donnant lieu à refacturation entre l'utilisateur principal et les autres utilisateurs sont les suivantes :

- nettoyage des locaux
- prestation d'accueil

Leur répartition entre les utilisateurs du site se fait sur la base de la clé de répartition fixée à l'article 2.3.3, combinée à une répartition par centre de coût, soit :

- DRAC : 80 %
- SGAR (PFRH) : 9 %
- SGAR (DRDFE) : 3 %
- PRÉF 33 (DRF + ISST) : 8 %

Chaque utilisateur assume et supporte les charges non immobilières et les dépenses et charges de fonctionnement courant autres que celles énumérées ci-dessus.

4 – Conditions d'utilisation

4.1 État des lieux.

L'état des lieux des locaux à usage privatif de l'utilisateur pourra être réalisé sous le contrôle de la DRAC, occupant principal, à la demande du service utilisateur à l'entrée et à la sortie des locaux. Il est annexé au titre d'occupation correspondant.

À la sortie des locaux, l'utilisateur est tenu d'enlever à ses frais les ouvrages, constructions et installations que le représentant de l'État-proprétaire (service local du Domaine) a décidé de ne pas conserver. Il disposera pour ce faire d'un délai de six mois à compter du terme de l'autorisation, faute de quoi les mesures nécessaires pour y parvenir seront prises d'office aux frais de l'utilisateur.

Cet état des lieux n'est pas nécessaire pour les services déjà présents sur le site.

4.2 Usage des parties privatives d'un utilisateur

Dans les limites fixées ci-dessus, et sous réserve de ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits des autres utilisateurs, la solidité ou la sécurité de l'ensemble immobilier, chaque utilisateur dispose librement, pour les besoins directs de son fonctionnement, des parties qui lui sont attribuées.

Le site étant protégé en tant que monument historique et œuvre architecturale originale, toute modification, même mineure devra recueillir l'aval préalable de la DRAC, sous peine de remise en l'état initial par le service utilisateur.

4.3 Usage des parties communes

Chaque utilisateur peut utiliser librement les parties communes définies à l'article 2.3.2 et les équipements collectifs de l'ensemble immobilier à condition de respecter la destination donnée à ceux-ci et à ne pas faire obstacle aux droits des autres utilisateurs.

Les utilisateurs sont, les uns vis-à-vis des autres, responsables des dégradations occasionnées aux parties communes et aux équipements collectifs par un usage abusif ou non-conforme résultant de leur fait.

Pour l'utilisation de l'une des salles de réunion communes, chaque utilisateur doit effectuer une réservation préalable auprès de la personne qui, à l'accueil, gère le planning de ces salles.

La DRAC consent à mutualiser ses espaces de réunion et de réception. Pour autant, elle se réserve un droit de priorité afin de garantir le bon fonctionnement de ses services.

La mise à disposition des espaces à des tiers (salles de réunion, espaces de réception, cloître) est à l'entière discrétion de la DRAC, occupant principal du site, dont il est rappelé que la vocation est essentiellement culturelle. Le cas échéant, l'utilisateur qui souhaite mettre un espace à disposition d'un tiers doit en faire la demande au Secrétariat général de la DRAC.

5 – Partage des responsabilités

En tant qu'exploitant principal de l'immeuble, la DRAC est en charge de l'élaboration de la procédure et des consignes d'évacuation pour l'ensemble des occupants et d'assurer ou permettre la formation du personnel des utilisateurs aux consignes d'évacuation et à la manipulation des moyens de secours.

Elle peut à tout moment réunir les utilisateurs pour traiter des sujets d'intérêt commun.

La DRAC assure la gestion des contrats et des relations avec les fournisseurs pour les prestations suivantes :

- maintenance du bâtiment et de ses installations
- contrôles réglementaires ;
- études et audits ;
- assurance du bâtiment
- fourniture de fluides : eau, gaz, électricité ;
- nettoyage, gestion des déchets ;
- accueil (hors accueil et gardiennage liés à des manifestations exceptionnelles en dehors des heures d'ouverture des locaux) ;
- entretien des espaces verts ;
- opérations d'entretien lourd et travaux structurants ;
- dépenses courantes de l'occupant.

Cette gestion est indépendante de la prise en charge financière desdits contrats qui est exécutée selon les modalités de l'article 3.

Au dernier trimestre de chaque année, la DRAC procède, en lien avec les autres occupants, à un recensement des dépenses nécessaires éligibles aux programmes 724 et 333-2.

Aucun agent de la DRAC, utilisateur principal, ne peut avoir pour mission d'assurer des tâches relevant de la logistique ou du fonctionnement des autres services utilisateurs.

Chaque utilisateur est responsable de l'organisation, de la prise en charge financière et de la mise en œuvre pratique :

- du courrier entrant et sortant : il n'y a pas de service du courrier mutualisé, néanmoins le pré-tri du courrier entrant peut être assuré par l'accueil mutualisé (réception de la navette de la préfecture, réception de colis) ;

- de l'approvisionnement et de la gestion des fournitures, du papier, des consommables informatiques, des consommables spécifiques (boissons chaudes ou froides proposées lors des réunions, en dehors du libre usage des fontaines à eau) ;
- de l'achat de mobilier complémentaire ou de la remise en état du mobilier existant ;
- des dépenses afférentes au fonctionnement courant autres que les dépenses éligibles au programme 724 ou au programme 333 action 2 ;
- de la maintenance du réseau et du parc informatique et de l'assistance aux utilisateurs ;
- de la maintenance du réseau et du parc de photocopieurs ;
- de la maintenance du réseau et du parc de téléphones fixes et mobiles ;
- de l'accueil physique et téléphonique en dehors des heures d'ouverture du bâtiment au public.

Chaque utilisateur assume et supporte les charges courantes sur ses parties privatives non prises en compte sur les programmes 724 et 333-2. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie au paragraphe 3 du présent règlement.

L'utilisateur est responsable de tout dommage de son fait ou du fait d'un de ses sous-traitants ou fournisseurs. Il a la charge des réparations des dégâts causés aux réseaux divers et d'aménagement général sur l'ensemble du site lorsque ceux-ci lui sont imputables, dès lors qu'ils ne sont pas éligibles aux programmes 724 ou 333 action 2.

6 – Charges Courantes

6.1 Participation – Exonération

6.1.1 Participation

Les charges courantes au sein du site, notamment les travaux courants du locataire, sont assumées directement par les occupants pour chacune de leurs parties privatives sauf pour les cas où une gestion commune est prévue.

Les utilisateurs devront pendant toute la durée de l'occupation conserver en bon état d'entretien les surfaces mises à leur disposition et tous les aménagements qu'ils auront apportés, de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect. Sauf disposition contraire, ils effectueront à leurs frais la réparation ou le remplacement de tous les éléments de la construction et des aménagements autant que nécessaire, sauf si ces opérations sont éligibles aux programmes 724 et 333 action 2. Sous le contrôle de la DRAC, ils devront mettre les surfaces en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires s'y appliquant ou qui viendraient à s'y appliquer.

L'exploitation des constructions et installations réalisées doit être assurée de façon continue.

6.1.2 Contrôle et surveillance

Chaque utilisateur s'engage à faciliter toute inspection, tout contrôle, toute surveillance que la DRAC, utilisateur principal jugerait utile d'exercer. Chaque utilisateur aura le droit de visiter les emprises et les constructions qui lui sont propres ou qui sont communes ou de les faire visiter par leurs mandataires pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparation et de ravalement.

6.2 Critères de répartition

Les charges courantes des parties privatives et communes sont réparties entre les occupants en vertu des dispositions prévues au paragraphe 3.

6.3 États de répartition

État prévisionnel : lors de la programmation de l'année n (en fin d'année n-1), un état prévisionnel de répartition des charges courantes est réalisé. Cet état peut faire mention d'une provision destinée à faire face aux dépenses accidentelles.

État définitif (année écoulée) : l'état de répartition définitif des charges courantes de l'exercice précédent est arrêté en début d'année n+1.

Les utilisateurs (services de l'État) qui laissent des locaux vacants en cours d'année continuent de payer les quotes-parts afférentes aux charges courantes durant 12 mois si les surfaces ne sont pas réutilisées.

6.4 Refacturation

La DRAC refacture aux services occupants les charges visées au paragraphe 3 selon la clé de répartition prévue au même paragraphe.

Cette refacturation intervient au cours du 2^e trimestre de l'année N+1 sur la base des factures acquittées par la DRAC sur l'exercice de l'année N.

Avant la fin de l'exercice, au cours du dernier trimestre de l'année N, la DRAC transmettra aux services occupants un tableau prévisionnel des dépenses qui seront refacturées l'année suivante.

Afin de justifier des dépenses réellement engagées, et dans la mesure où elle n'est pas destinataire des factures, la DRAC fournira aux occupants lors de la refacturation un justificatif issu d'une restitution Chorus.

Dispositions transitoires applicables à l'exercice 2017 :

- courant octobre 2017 : régularisation des charges constatées au cours de la période janvier à juin de l'année 2017 sous réserve de la bonne réception des factures ;
- courant avril 2018 : régularisation des charges constatées au cours de la période juillet à décembre 2017.

7 – Assurances

Sauf disposition contraire, la DRAC contracte et maintient toute assurance de dommages aux bâtiments et aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ce contrat d'assurance doit garantir notamment la responsabilité civile des occupants, les risques d'incendie, de recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques et autres dommages pouvant survenir sur le site.

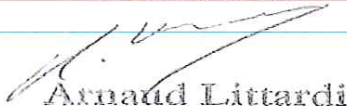
En cas de sinistre, la DRAC s'engage à employer l'indemnité d'assurance qui lui serait versée à la reconstruction de la partie détruite ou à la réparation des dommages.

Visas et signatures

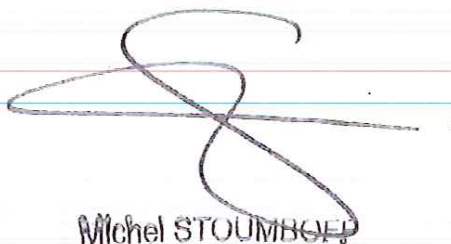
Pour la Direction régionale des affaires culturelles,

Pour le Secrétariat général aux affaires régionales,

Le Directeur¹



Arnaud LITTARDI



Michel STOUMBOEF

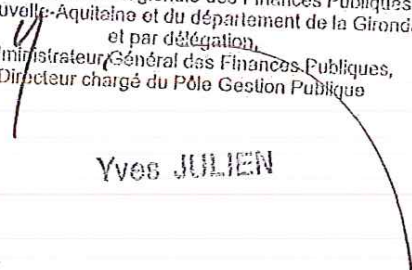
Pour la Préfecture,



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

Pour le Service local du Domaine,

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
et par délégation,
l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur chargé du Pôle Gestion Publique



Yves JULIEN

6.2 Critères de répartition

Les charges courantes des parties privatives et communes sont réparties entre les occupants en vertu des dispositions prévues au paragraphe 3.

6.3 États de répartition

État prévisionnel : lors de la programmation de l'année n (en fin d'année n-1), un état prévisionnel de répartition des charges courantes est réalisé. Cet état peut faire mention d'une provision destinée à faire face aux dépenses accidentelles.

État définitif (année écoulée) : l'état de répartition définitif des charges courantes de l'exercice précédent est arrêté en début d'année n+1.

Les utilisateurs (services de l'État) qui laissent des locaux vacants en cours d'année continuent de payer les quotes-parts afférentes aux charges courantes durant 12 mois si les surfaces ne sont pas réutilisées.

6.4 Refacturation

La DRAC refacture aux services occupants les charges visées au paragraphe 3 selon la clé de répartition prévue au même paragraphe.

Cette refacturation intervient au cours du 2^e trimestre de l'année N+1 sur la base des factures acquittées par la DRAC sur l'exercice de l'année N.

Avant la fin de l'exercice, au cours du dernier trimestre de l'année N, la DRAC transmettra aux services occupants un tableau prévisionnel des dépenses qui seront refacturées l'année suivante.

Afin de justifier des dépenses réellement engagées, et dans la mesure où elle n'est pas destinataire des factures, la DRAC fournira aux occupants lors de la refacturation un justificatif issu d'une restitution Chorus.

Dispositions transitoires applicables à l'exercice 2017 :

- courant octobre 2017 : régularisation des charges constatées au cours de la période janvier à juin de l'année 2017 sous réserve de la bonne réception des factures ;
- courant avril 2018 : régularisation des charges constatées au cours de la période juillet à décembre 2017.

7 – Assurances

Sauf disposition contraire, la DRAC contracte et maintient toute assurance de dommages aux bâtiments et aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.